

## **Loi n°50/AN/09/6ème L Portant Protection de la Propriété Industrielle**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Vu La constitution du 15 Septembre 1992 ;

Vu La Loi N°150/AN/02/4eL du 31 janvier 2002 portant adhésion de la République de Djibouti aux Conventions de la Propriété Intellectuelle ;

Vu La loi N°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des Sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

Vu La loi N°102/01/ 00/4ème L du 25 octobre 2000 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu Le Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 Juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat, des Sociétés d'économie mixte et des établissements publics ;

Vu Le Décret N°2001-0012/PR/MEFPCP du 15 Janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu Le Décret N°2008/0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu Le Décret N°2008/0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret N° 2008/0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministres

Vu Les assises nationales du commerce du 25 au 28 février 2008 ;

Vu Les assises nationales de l'artisanat du 18 au 20 octobre 2009.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Janvier 2009.

### **TITRE PREMIER**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er :

Au sens de la présente loi, la protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique, de produits ou services, le nom commercial, les indications géographiques et les appellations d'origine ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

Article 2 :

La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie, au commerce proprement dits et aux services mais également à toute production du domaine des industries agricoles et extractives ainsi qu'à tous produits fabriqués.

Article 3 :

Les ressortissants de chacun des pays faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle jouissent de la protection des droits de propriété industrielle prévus par la présente loi sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités qui y sont prévues.

La même protection est accordée aux ressortissants des pays parties à tout autre traité conclu en matière de propriété industrielle auquel Djibouti est partie, et prévoyant dans ses dispositions un traitement non moins favorable que celui dont bénéficie les ressortissants desdits pays.

Article 4 :

Toute personne physique ou morale résident à Djibouti peut faire personnellement ses dépôts de demande de titre de propriété industrielle, ainsi que toutes opérations ultérieures y afférentes ou désigner à cet effet un mandataire, domicilié ou ayant son siège social à Djibouti.

Le pouvoir du titulaire du droit de propriété industrielle peut s'appliquer à un ou plusieurs dépôts ou enregistrements ou à tous les dépôts et enregistrements existants ou futurs du mandant, sous réserve de toute exception mentionnée par le mandant dans le pouvoir.

Article 5 :

Les ressortissants des pays qui ne font pas partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle jouissent du bénéfice des dispositions de la présente loi s'ils sont domiciliés ou ont une activité industrielle ou commerciale effective et sérieuse sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Article 6 :

Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande ( première demande ) de brevet d'invention, de certificat d'addition se rattachant à un brevet principal , de dessin ou modèle industriel ou de marque de fabrique, de produit, de commerce ou de service, dans l'un des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, ou son ayant

droit, jouira, pour effectuer le dépôt de ladite demande à Djibouti (demande subséquente), d'un droit de priorité pendant les délais prévus à l'article 7 ci-après.

Article 7 :

Le délai de priorité ci-dessus mentionné est de douze mois pour les brevets d'invention, les certificats d'addition se rattachant à un brevet principal, et les schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés, et de six mois pour les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique, de produits ou services. Les délais commencent à courir à partir de la date du dépôt de la première demande effectuée dans l'un des pays de l'Union, le jour du dépôt n'étant pas compris dans les délais. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou un jour non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Article 8 :

Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur effectué dans l'un des pays de l'Union sera tenu de faire une déclaration de priorité écrite indiquant la date, le numéro s'il est connu au moment du dépôt à Djibouti, et le pays d'origine de ce dépôt. Si le numéro du dépôt prioritaire n'est pas connu au moment du dépôt à Djibouti, il est fourni par le déposant dès que possible.

La déclaration de priorité devra être effectuée à la date du dépôt de la demande à Djibouti. Dans un délai de trois mois courant à compter de la date du dépôt de la demande à Djibouti, le déposant devra fournir les pièces justifiant le dépôt antérieur dans les conditions qui seront déterminées par voie réglementaire.

Article 9 :

Le dépôt opéré à Djibouti au bénéfice d'un droit de priorité dûment revendiqué, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle entre ce dépôt et le dépôt prioritaire, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle industriel, par l'emploi de la marque, et ces faits ne pourront faire naître aucun droit de tiers ni aucune possession personnelle.

Article 10 :

Des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une demande de brevet, même si elles proviennent de pays différents. Le cas échéant, des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une même revendication.

Si des priorités multiples sont revendiquées, les délais qui ont pour point de départ la date de

priorité sont calculés à compter de la date de la priorité la plus ancienne.

Lorsqu'une ou plusieurs priorités sont revendiquées pour la demande de brevet, le droit de priorité ne couvre que les éléments de la demande de brevet qui sont contenus dans la demande ou dans les demandes dont la priorité est revendiquée.

Si certains éléments de l'invention pour lesquels la priorité est revendiquée ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande antérieure, il suffit, pour que la priorité puisse être accordée, que l'ensemble des pièces de la demande antérieure révèle d'une façon précise lesdits éléments.

Article 11:

Le défaut d'observation des délais et formalités prévus par les articles 7 et 8 ci-dessus entraînera la perte du bénéfice du droit de priorité à Djibouti.

Article 12 :

Les brevets d'invention, les certificats d'addition se rattachant à un brevet principal, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique, de produits, ou services, déposés avec le bénéfice de la priorité jouissent d'une durée de protection égale à celle prévue pour les dépôts effectués sans revendication de priorité.

Article 13 :

Les brevets d'invention, les certificats d'addition se rattachant à un brevet principal, les schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique, de produits ou services, seront entièrement indépendants des titres obtenus dans l'un des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, pour le même objet, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée de protection.

Article 14 :

Toutes opérations de dépôt des demandes de titres de propriété industrielle ainsi que tout acte affectant ces titres sont inscrites sur les registres tenus à cet effet par l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale. La liste et le contenu de ces registres, que le dit organisme conserve indéfiniment, sont fixés par voie réglementaire.

L'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale conserve les pièces des dossiers de demandes de titres de propriété industrielle, en original ou en reproduction, jusqu'au terme d'un délai de dix ans après l'extinction des droits y afférents.

Article 15 :

Les Chambres Civiles, Commerciales et Correctionnelles des Tribunaux de Première Instance sont compétents pour connaître de tout litige né de l'application de la présente loi.

## TITRE II DES BREVETS D'INVENTION

### Chapitre premier Du champ d'application

Article 16 :

Toute invention peut faire l'objet d'un brevet d'invention délivré par l'Office Djiboutien de la Propriété industrielle et commerciale. Le droit au brevet d'invention appartient à l'inventeur ou à ses ayants droits sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi.

Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au titre de propriété industrielle appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne.

Article 17 :

Les titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont :

- a) les brevets d'invention, délivrés pour une durée de protection de vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet;
- b) les certificats d'addition, qui sont des titres accessoires pour des inventions dont l'objet est rattaché à au moins une revendication d'un brevet principal. Lesdits certificats sont délivrés pour une durée qui prend effet à compter de la date de dépôt de leur demande et qui expire avec celle du brevet principal auquel ils sont rattachés.

Article 18 :

Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

- a) les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives ou les contrats individuels de travail.

Tout litige relatif à la rémunération supplémentaire que pourrait percevoir le salarié suite à

son invention, est soumis au à la Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de Première Instance.

b) toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié, soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, le salarié doit en informer immédiatement son employeur par déclaration écrite et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'employeur dispose d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la déclaration écrite visée ci-dessus pour se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés à l'invention de son salarié par le dépôt d'une demande de brevet auprès de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale.

Toutefois, si l'employeur n'a pas déposé la demande de brevet dans le délai visé ci-dessus, l'invention revient de droit au salarié.

Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par le tribunal; celui-ci prendra en considération tous les éléments qui pourront lui être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

c) le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent titre.

Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit être constaté par écrit sous peine de nullité.

En cas de pluralité d'inventeurs, une déclaration conjointe peut être faite par tous les inventeurs ou par certains d'entre eux seulement.

Le contenu de la déclaration est déterminé par voie réglementaire

Article 19 :

L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la date de publication du titre au registre national des brevets visé au 1er alinéa de l'article 58 ci-dessous.

Article 20 :

L'inventeur, salarié ou non, est mentionné comme tel dans le brevet. L'employeur peut également s'opposer à cette mention.

Article 21 :

L'invention peut porter sur des produits, sur des procédés et sur toute application nouvelle ou une combinaison de moyens connus pour arriver à un résultat inconnu par rapport à l'état de la technique.

Article 22 :

Est brevetable toute invention nouvelle, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle.

Article 23 :

Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public en tout lieu du monde par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant la date de dépôt de la demande de brevet à Djibouti ou d'une demande de brevet déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée.

Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet déposées à Djibouti ou de demandes internationales, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au second alinéa du présent article et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

Article 24 :

Un élément de l'état de la technique opposable à une invention revendiquée dans une demande de brevet déposée à Djibouti n'a pas d'incidence sur la brevetabilité de cette invention dans la mesure où cet élément aurait été inclus dans l'état de la technique à une date tombant au cours des douze mois précédant la date du dépôt de la demande à Djibouti ou la date de la priorité revendiquée dans la demande, du fait d'actes commis

- i) par le déposant ou son prédécesseur en droit,
- ii) par un office de brevets qui aurait indûment publié ou mis à la disposition du public une demande de brevet déposée par le déposant ou son prédécesseur en droit, ou une demande déposée à l'insu ou sans le consentement du déposant ou son prédécesseur en droit par un tiers ayant obtenu les informations directement ou indirectement du déposant ou son prédécesseur en droit, ou

iii) par un tiers ayant obtenu directement ou indirectement de l'inventeur les informations contenues dans l'élément de l'état de la technique.

Article 25 :

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

Article 26 :

Ne sont pas considérées comme des inventions :

- a) les découvertes, les substances, matières et organismes tels qu'ils existent dans la nature, ainsi que leurs parties ou éléments
- b) les théories scientifiques et méthodes mathématiques c) le corps humain et les matières qui composent le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène ;
- d) les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux;
- e) les œuvres littéraires et artistiques ou toute autre création esthétique;
- f) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques;
- g) les programmes d'ordinateur;
- h) les présentations d'informations.

Article 27 :

Ne sont pas brevetables :

- a) les végétaux et les animaux autres que les micro- organismes;
- b) les méthodes de diagnostic, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux ;
- c) Les inventions dont l'exploitation commerciale ou la mise en œuvre seraient contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou porteraient atteinte à la santé ou à la vie des personnes, des animaux, des végétaux ou à l'environnement.

Article 28 :

La disposition de l'alinéa b) de l'article 27 ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes.



Article 29 :

Pendant toute la durée du brevet, le titulaire du brevet ou ses ayants droit peut apporter à l'invention des perfectionnements ou additions qui seront constatés par des certificats d'addition délivrés dans les mêmes formalités et conditions que le brevet principal et produisant les mêmes effets que ce dernier.

Les dispositions de la présente loi relatives aux brevets d'invention sont applicables aux certificats d'addition à l'exception des dispositions relatives à la durée du brevet et au paiement des droits exigibles pour le maintien en vigueur dudit brevet, prévues respectivement par les articles 17 a) et 81 de la présente loi.

La durée de protection du certificat d'addition prend fin en même temps que celle du brevet principal.

Les certificats d'addition délivrés à l'un des ayants droit, et dont la demande est faite par celui-ci, profitent à tous les autres.

Article 30 :

Toute demande de certificat d'addition peut, avant sa délivrance, sur requête du demandeur, être transformée en une demande de brevet. La transformation en une demande de brevet prend effet à partir de la date du dépôt de la demande de certificat d'addition.

## Chapitre II

### Du dépôt de la demande de brevet et de la délivrance du brevet

#### Section première. - Du dépôt de la demande de brevet

Article 31:

Toute personne souhaitant un brevet d'invention doit déposer auprès de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale, un dossier de demande de brevet dans les conditions prescrites ci-après.

L'Office Djiboutien de la Propriété industrielle et commerciale tient pour date de dépôt, la date de la réception de la demande contenant :

- i) une indication explicite selon laquelle la délivrance d'un brevet est demandée;
- ii) des éléments ou de données permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant;
- iii) une partie susceptible de décrire l'invention et qui peut comprendre un ou plusieurs dessins nécessaires à l'intelligence de l'invention.

Si l'Office constate que, au moment de la réception de la demande, les conditions de l'alinéa

premier n'étaient pas remplies, il doit inviter, par écrit, le déposant à faire la correction nécessaire dans le délai de trois mois. Si une correction est requise il sera délivré un récépissé de dépôt provisoire rendu définitif au bout de trois mois, par contre si cette correction n'est pas faite un avis définitif et motivé de rejet de la demande sera délivré.

Si la demande renvoie à des dessins et que ceux-ci ne sont pas inclus dans la demande, l'Office doit inviter, par écrit, le déposant à fournir les dessins manquants. Si le déposant défère à cette invitation, la date de dépôt retenue sera alors, la date de la réception des dessins manquants. A défaut, la date de dépôt retenue sera, la date de la réception de la demande et traite tout renvoi auxdits dessins comme inexistant.

#### Article 32 :

Le dépôt de la demande est soumis au paiement d'une redevance prescrite.

Le déposant doit fournir avec sa demande de brevet la date et le numéro de toute demande de brevet que lui ou son prédécesseur en droit a déposée à l'étranger ("demande étrangère") et qui porte sur la même invention, ou essentiellement sur la même invention, que celle qui est revendiquée dans la demande déposée auprès de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale.

Le déposant est tenu de fournir à l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale et, une copie de toute décision définitive annulant le brevet qui a été délivré sur la base de la demande étrangère visée à l'alinéa précédant.

#### Article 33 :

Un récépissé constatant la date de la remise de la demande de brevet est immédiatement remis après dépôt de la demande au déposant ou à son mandataire.

#### Article 34 :

La description de l'invention doit divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

La description de l'invention doit notamment :

- a) préciser le domaine technique auquel se rapporte l'invention ;
- b) indiquer l'état de la technique antérieure qui, dans la mesure où le demandeur le connaît, peut être considéré comme utile pour l'intelligence de l'invention et pour la recherche et l'examen de l'invention en cas de litige; les documents servant à refléter l'état de la technique antérieure doivent être cités de préférence ; lorsque l'invention revendiquée a été développée ou obtenue directement de ressources génétiques ou biologiques obtenues d'une source

particulière, ou de l'utilisation de connaissances traditionnelles obtenues d'une communauté particulière, la description doit indiquer la source de ces ressources ou connaissances ainsi que la manière dont ils ont été obtenus ;

c) exposer l'invention revendiquée en des termes permettant la compréhension du problème technique, même s'il n'est pas expressément désigné comme tel, et celle de la solution de ce problème, ainsi que, le cas échéant, les avantages apportés par l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure;

d) indiquer en détail au moins un mode de réalisation de l'invention dont la protection est demandée, qui, en principe, doit comporter des exemples, s'il y a lieu, et des références aux dessins, s'il en existe.

e) décrire brièvement les figures des dessins s'il en existe;

f) expliciter, dans le cas où elle ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention, la manière dont celle-ci est susceptible d'application industrielle.

Lorsqu'une invention comporte l'utilisation d'une matière biologique ou qu'elle concerne une matière biologique, à laquelle le public n'a pas accès et qui ne peut être décrite dans la demande de brevet de façon à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention, celle-ci n'est considérée comme suffisamment exposée que si

a) un échantillon de la matière biologique a été déposé, au plus tard à la date de dépôt de la demande, auprès d'une autorité de dépôt habilitée;

b) la demande telle que déposée contient les informations pertinentes dont dispose le demandeur sur les caractéristiques de la matière biologique;

c) la demande comporte le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt, la date du dépôt et le numéro d'ordre de la matière biologique déposée ;

d) le déposant fournit le certificat de dépôt du matériel biologique.

Lorsque la matière biologique a été déposée par une personne autre que le demandeur, le nom et l'adresse du déposant sont mentionnés dans la demande et est fourni à l'Office Djiboutien un document prouvant que le déposant a autorisé le demandeur à se référer dans la demande à la matière biologique déposée et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière déposée à la disposition du public.

Seront fixées par voie réglementaire d'autres formalités pour la description et les formalités quant aux délais de présentation et de communication des informations et relatives à la matière biologique utilisée pour l'invention, ainsi que les questions relatives au dépôt prévu à cet article et l'accès aux échantillons.

Article 35 :

Les revendications définissent l'étendue de la protection demandée. La description et les dessins peuvent servir à interpréter les revendications. Les revendications doivent être claires et concises. Elles se fondent entièrement sur la description.

Article 36 :

L'intitulé doit caractériser l'objet de l'invention. Il doit faire apparaître de manière claire et concise la désignation technique de l'invention et ne comporter aucune dénomination de fantaisie.

Article 37 :

La demande de brevet ne doit pas contenir:

- a) d'éléments ou de dessins dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- b) de déclarations dénigrantes concernant des produits ou procédés de tiers ou le mérite ou la validité de demandes de brevets ou de brevets de tiers. De simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas en elles-mêmes considérées comme dénigrantes;
- c) d'éléments manifestement étrangers à la description de l'invention.

La demande de brevet ne peut comporter ni restrictions ni conditions, ni réserves.

Article 38 :

La demande de brevet ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de manière à ne former qu'un seul concept inventif général.

Toute demande qui ne satisfait pas aux dispositions de l'alinéa précédent doit être divisée dans le délai prescrit; les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale.

Article 39 :

Le déposant peut en tout temps demander la rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces et documents déposés. Est rejetée toute rectification qui a pour conséquence d'étendre le contenu de la demande de brevet au-delà de la divulgation figurant dans la demande initiale.

La demande de rectification est présentée par écrit et comporte le texte des modifications proposées. Elle est soumise à la taxe prescrite.

#### Article 40 :

Le titulaire d'une demande de brevet ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial, peut, à compter de la date de dépôt de sa demande et avant la date de délivrance du brevet, retirer sa demande de brevet par une déclaration écrite, sous réserve des dispositions ci-après.

- a) si des droits réels de licence ou de gage ont été inscrits au registre national des brevets visé au 1er alinéa de l'article 58 ci-dessous, la déclaration de retrait n'est recevable que si elle est accompagnée du consentement écrit des titulaires de ces droits;
- b) si la demande de brevet est en copropriété, le retrait de la demande ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble des copropriétaires.

La mention de la demande retirée est inscrite par l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale au registre national des brevets visé au 1er alinéa de l'article 58 ci-dessous.

#### Article 41 :

Est rejetée toute demande de brevet :

- a) qui a pour objet une matière qui manifestement ne satisfait pas aux conditions visées aux articles 21 et 22;
- b) qui manifestement ne satisfait pas aux conditions de nouveauté prévues à l'article 26 ou pour laquelle une divulgation est intervenue en dehors du cadre prévu à l'article 27 ;
- c) qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application de l'article 23;
- d) dont l'objet ne peut être considéré comme une invention au sens de l'article 24
- e) qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 32;
- f) qui n'a pas été modifiée conformément à l'article 32;
- g) dont la description ou les revendications ne remplissent manifestement pas les conditions prévues aux articles 34 et 35, notamment dans le cas où les revendications ne se fondent pas sur la description;
- h) qui ne désigne pas l'intitulé de l'invention de façon claire et concise tel que le prévoit l'article 36 ;
- i) qui contient des éléments étrangers à l'invention, des déclarations dénigrantes ou contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs au sens de l'article 37;
- j) qui n'a pas été divisée conformément à l'article 38;
- k) qui porte sur une demande divisionnaire ou sur une rectification prévue à l'article 39, dont l'objet s'étendrait au-delà du contenu de la divulgation de la demande initiale.

Le rejet de toute demande de brevet doit être motivé et notifié au déposant ou à son

mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception. La mention dudit rejet est inscrite au registre national des brevets visé au premier alinéa de l'article 58 ci-dessous. Lorsque l'Office Djiboutien de la Propriété industrielle et commerciale envisage de rejeter ou refuser une demande au motif qu'elle ne satisfait pas à une condition qui lui est applicable en vertu de l'article 41, il donne au déposant la possibilité de présenter des observations sur le rejet ou le refus envisagé, et d'apporter des modifications et corrections à la demande dans un délai de trois mois, prorogeable sous demande justifiée du déposant.

Le déposant a le droit, de sa propre initiative, de modifier et de corriger en tout temps la description, les revendications, l'abrégé et les dessins éventuels, sans qu'aucune de ces modifications ou corrections n'ait par conséquence d'étendre le contenu de la divulgation de la demande initiale.

Article 42 :

Tout litige en matière d'indemnisation est soumis à la Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de Première Instance.

Article 43 :

Lorsque la demande de brevet ne fait pas l'objet d'un rejet en application des dispositions de l'article 41 ci-dessus, et à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, de la date de régularisation du dossier de demande de brevet, un procès-verbal constatant le dépôt de ladite demande et mentionnant la date dudit dépôt et les pièces jointes est dressé par l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale.

Le procès-verbal est remis ou notifié au déposant ou à son mandataire.

Article 44 :

Le public est avisé de la publication de la demande par l'annonce des éléments suivants dans le bulletin officiel visé à l'article 88 ci-dessous. :

- i) le numéro et la date de dépôt de la demande;
- ii) le titre de l'invention;
- iii) le nom du ou des déposants et de l'inventeur ou des inventeurs;
- iv) la ou les dates de priorité;
- v) les symboles de la classification internationale des brevets relatifs à l'invention;
- vi) un dessin, le cas échéant, qui illustre le principal ou les principaux éléments de l'invention;
- vii) l'abrégé du contenu de la technique.

L'Office Djiboutien de la Propriété industrielle et commerciale ne donne pas accès au contenu

de la demande de brevet à des tiers ou ne fournit aucune information sur ce contenu à des tiers tant que l'avis visé au sous-alinéa a) n'est pas publié.

Article 45 :

Seul le ou les titulaires de la demande de brevet ou leur mandataire, à qui le procès-verbal a été remis ou notifié, peuvent obtenir sur demande écrite pendant le délai prévu à l'article 44 ci-dessus, une copie officielle de l'original de la description et, le cas échéant, des dessins, délivrée par l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle.

## Section II - De la délivrance du brevet

Article 46 :

Les brevets sont délivrés après l'expiration du délai de trois mois qui suit la publication de la demande de brevet, s'il n'y a pas d'opposition conformément à l'article 44.

Article 47 :

Les brevets, dont la demande n'a pas été rejetée ni a fait l'objet d'une opposition, sont délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie, soit de la réalité de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, soit du mérite de l'invention.

Article 48 :

Le brevet d'invention est délivré par l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale et remis au déposant ou à son mandataire, et auquel sont joints la description, la ou les revendications et, le cas échéant, les dessins.

Le numéro du brevet et la date de sa délivrance sont inscrits au registre national des brevets visé au 1er alinéa de l'article 58 ci-dessous. A compter du jour de cette inscription, toute personne peut en prendre connaissance et copie.

Article 49 :

Les descriptions, les revendications et les dessins des brevets d'invention et des certificats d'addition délivrés sont communiqués par l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale à toute personne qui veut en obtenir copie officielle.

Article 50 :

Le brevet délivré est publié dans le bulletin officiel visé à l'article 88 ci-dessous.

## Chapitre III

### Des droits attaches aux brevets d'invention

#### Section première. - Du droit exclusif d'exploitation

##### Article 51 :

Le brevet d'invention confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter l'invention brevetée par des actes visés aux articles 53 et 54.

##### Article 52 :

L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins peuvent servir à interpréter les revendications.

Si l'objet du brevet porte sur un procédé, la protection conférée par le brevet s'étend aux produits obtenus directement par ce procédé.

##### Article 53 :

Le brevet d'invention confère à son titulaire les droits d'interdire aux tiers non autorisés d'accomplir les actes ci-après:

- a) dans les cas où l'objet du brevet est un produit, fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins ce produit;
- b) dans les cas où l'objet du brevet est un procédé, utiliser le procédé et utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins, le produit obtenu directement par ce procédé.

##### Article 54 :

Est également interdite, à défaut du consentement du propriétaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire djiboutien, à une personne autre que celle habilitée à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre. Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en œuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 53 ci-dessus. Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention, au sens du 1er alinéa ci-dessus, celles qui accomplissent les actes visés à l'article 55 ci-dessous.



Article 55 :

Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

a) aux actes relatifs à des objets mis dans le commerce où que ce soit dans le monde par le titulaire du brevet ou avec son consentement, ou par une personne économiquement liée au titulaire du brevet ; à cet effet deux personnes sont réputées économiquement liées lorsque l'une peut exercer sur l'autre, directement ou indirectement, en ce qui concerne l'exploitation du brevet, une influence déterminante ou lorsqu'un tiers peut exercer une telle influence sur l'une et l'autre de ces personnes ;

Article 56 :

Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

Ils peuvent faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une concession de licence d'exploitation exclusive ou non exclusive, ainsi que d'une mise en gage.

Les droits conférés par la demande de brevet ou le brevet peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence imposée en vertu de l'alinéa précédent. Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus, une transmission des droits visés au premier alinéa du présent article ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date de transmission.

Les actes comportant une transmission ou une licence, visés aux deux premiers alinéas ci-dessus, sont constatés par écrit, sous peine de nullité.

Article 57 :

A défaut de stipulations contractuelles, le licencié profite de plein droit des certificats d'addition se rattachant au brevet, objet de la licence, qui seraient délivrés ultérieurement à la date de la conclusion du contrat de licence d'exploitation, au titulaire du brevet ou à ses ayants droit.

Réciproquement, le titulaire du brevet ou ses ayants droit profite des certificats d'addition, se rattachant au brevet, qui seraient délivrés ultérieurement au licencié à compter de la date de la conclusion du contrat de la licence d'exploitation.

Article 58 :

Tous les actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre dit " registre national des brevets ", tenu par l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle.

Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits. Les actes modifiant la propriété de la demande de brevet ou du brevet ou la jouissance des droits qui lui sont attachés, telles que cession, licence, constitution ou cession d'un droit de gage ou renonciation à ce dernier, saisie, validation et main levée de saisie, sont inscrits à la demande de l'une des parties à l'acte.

Pour l'inscription des mentions consécutives à une décision judiciaire devenue définitive, le greffe adresse dans un délai de quinze jours à compter de la date de ladite décision, à l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale, en expédition complète et gratuite, les décisions relatives à l'existence, l'étendue et l'exercice des droits attachés à la protection prévue par le présent titre.

Les formalités à remplir et les pièces à joindre aux demandes d'inscriptions sont fixées par voie réglementaire.

## Section II. - De la transmission et de la perte des droits

### Sous - section première. - Dispositions générales

Article 59 :

Toute personne intéressée peut se faire délivrer un extrait du registre national des brevets.

### Sous-section II.- Des licences obligatoires

Article 60 :

Toute personne de droit public ou privé peut, trois ans après la délivrance du brevet ou quatre ans après la date de dépôt de la demande de brevet, obtenir du tribunal une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 ci-dessous, si au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, le propriétaire du brevet ou son ayant cause:

Article 61 :

La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal. Elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence contractuelle notamment à des conditions et modalités commerciales raisonnables. Cette justification n'est pas exigée dans les cas prévus à l'alinéa suivant.

Le tribunal peut décider en tout temps que, même sans l'accord du titulaire du brevet, un service de l'État ou un tiers désigné par le tribunal, peut exploiter l'invention lorsque :

i) l'intérêt public, en particulier la sécurité nationale, la nutrition, la santé ou le développement d'autres secteurs vitaux de l'économie nationale l'exige,

ii) il est déterminé que la manière dont le titulaire du brevet ou son preneur de licence exploite l'invention ou se sert autrement du brevet est anticoncurrentielle ou constitue un abus des droits exclusifs conférés par le brevet.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédant ainsi qu'en tout cas d'utilisation publique à des fins non commerciales, ou dans des situations d'urgence nationale, le titulaire du brevet en sera néanmoins avisé de la décision aussitôt qu'il sera raisonnablement possible.

Article 62 :

La licence obligatoire ne peut être que non exclusive.

La licence obligatoire est non exclusive et incessible, sauf avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui en a la jouissance. Toute licence obligatoire sera autorisée principalement pour l'approvisionnement du marché djiboutien, sauf en cas d'application de l'article 31bis de l'Accord sur les ADPIC.

Elle est accordée à des conditions déterminées par le tribunal, notamment quant à sa durée et à son champ d'application, qui seront limités aux fins pour lesquelles la licence a été accordée et sera subordonnée au paiement au titulaire du brevet, d'une rémunération appropriée, compte tenu de la valeur économique de l'exploitation du brevet, telle qu'elle est déterminée dans la décision du tribunal ou compte tenu de la nécessité de corriger des pratiques anticoncurrentielles ou abusives.

Ces conditions peuvent être modifiées par le tribunal à la requête du propriétaire ou du licencié.

Les conditions prévues pour l'octroi de cette licence obligatoire pourront être modifiées sur la demande du titulaire du brevet ou du licencié par le tribunal.

Article 63 :

Lorsque les circonstances ayant conduit à l'octroi de la licence obligatoire cessent d'exister et ne se reproduiront vraisemblablement pas, la licence d'exploitation peut être retirée sous réserve que les intérêts légitimes des licenciés soient protégés de façon adéquate. Le tribunal peut réexaminer, sur demande motivée par toute partie y ayant intérêt, si ces circonstances continuent d'exister.

Article 64 :

Les décisions judiciaires, devenues définitives prises en application des dispositions de la

présente sous-section II, doivent être notifiées à l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale et inscrites au registre national des brevets.

Article 65 :

Le titulaire d'une licence obligatoire peut se voir accorder par le tribunal dans les conditions prévues aux articles 60 à 62 ci-dessus, à défaut d'entente amiable, une licence obligatoire d'un certificat d'addition rattaché au brevet même si ce certificat a été délivré avant l'expiration des délais prévus à l'article 60 ci-dessus.

Article 66 :

Lorsqu'une invention protégée par un brevet ne peut être exploitée sans qu'il soit porté atteinte aux droits attachés à un brevet antérieur dont le propriétaire refuse la licence d'exploitation à des conditions et modalités commerciales raisonnables, le propriétaire du brevet ultérieur peut obtenir du tribunal une licence obligatoire, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 60 à 62 ci-dessus, sous réserve :

Toute demande de licence non volontaire donne lieu au paiement de la redevance prescrite.

Article 67 :

Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des médicaments, pour des procédés d'obtention de médicaments, pour des produits nécessaires à l'obtention de ces médicaments ou pour des procédés de fabrication de tels produits, peuvent, au cas où ces médicaments ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisante ou à des prix anormalement élevés, être exploités d'office.

Dans des situations d'urgences nationales ou pour protéger la santé publique, le gouvernement importera en quantité suffisante et à un coût abordable des médicaments exploités d'office lorsque il est lui-même dans l'incapacité de produire des médicaments génériques.

L'exploitation d'office est édictée par décret présidentiel, sur proposition du Ministre de la Santé.

Article 68 :

Le décret visé à l'article 67 ci-dessus est notifié au titulaire du brevet, aux titulaires de licences le cas échéant, et à l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale qui l'inscrit d'office au registre national des brevets.

#### Article 69 :

Du jour de la publication du Décret qui édicte l'exploitation d'office d'un brevet, toute personne qualifiée peut demander l'octroi d'une licence d'exploitation dite " licence d'office ". Elle est demandée et octroyée dans les formes fixées par voie réglementaire.

La licence d'office est octroyée à des conditions déterminées notamment quant à sa durée et à son champ d'application.

Les redevances auxquelles elle donne lieu sont laissées à l'accord des parties et à défaut d'accord entre elles, leur montant est fixé par le tribunal.

Elle prend effet à la date de la notification de l'acte qui l'octroie aux parties. Cet acte est inscrit d'office au registre national des brevets.

La licence d'office est non exclusive et incessible, sauf avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui en a la jouissance.

Lorsqu'une licence d'office a été accordée pour une invention relative à un produit pharmaceutique par un pays exportateur dans le cadre du système décrit à l'article 31bis de l'Accord sur les ADPIC et son Annexe, et lorsqu'une rémunération adéquate au titre de l'article 31 h) dudit Accord a été versée dans ledit pays, l'obligation de verser une autre rémunération pour le) même produit importés à Djibouti ne s'applique pas.

#### Article 70 :

Les modifications des clauses de la licence, demandées soit par le propriétaire du brevet, soit par le titulaire de cette licence sont décidées et publiées selon la procédure prescrite pour l'octroi de ladite licence. Si elles portent sur le montant des redevances, elles sont décidées selon la procédure prescrite pour la fixation initiale de ce montant.

Le retrait de la licence demandé par le propriétaire du brevet pour inexécution des obligations imposées au titulaire de la licence est effectué conformément aux dispositions prévues dans le texte réglementaire visé à l'article 69.

#### Article 71 :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut mettre en demeure les propriétaires des brevets d'invention autres que ceux visés à l'article 67 ci-dessus d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire les besoins de l'économie nationale ou pour remédier à des pratiques anticoncurrentielles.

#### Article 72 :

La décision de mise en demeure prévue à l'article 71 ci-dessus doit être motivée et notifiée au

titulaire du brevet et, le cas échéant, aux titulaires des licences inscrites au registre national des brevets ou à leurs mandataires.

Article 73 :

Si la mise en demeure prévue à l'article 71 ci-dessus n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an courant du jour de la réception de sa notification et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance en qualité ou en quantité de l'exploitation entreprise porte gravement préjudice au développement économique ou à l'intérêt public, ou n'a pas été en mesure de remédier à des pratiques anticoncurrentielles, les brevets objets de la mise en demeure peuvent être exploités d'office.

L'exploitation d'office est édictée par un arrêté présidentiel pris sur proposition du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Le délai d'un an prévu au premier alinéa ci-dessus, peut être prolongé par arrêté lorsque le titulaire du brevet justifie d'excuses légitimes et compatibles avec les exigences de l'économie nationale.

Le délai supplémentaire visé au précédent alinéa court à compter de la date d'expiration dudit délai d'un an. La décision accordant ce délai est prise et notifiée selon la procédure et dans les formes prévues pour la décision de mise en demeure.

Article 74 :

Lorsqu'en vertu des dispositions des 1er et 2e alinéas de l'article 73 ci-dessus, il est fait usage de l'exploitation d'office des brevets, les dispositions des articles 68 à 70 ci-dessus sont applicables.

#### Sous- section III.- Des licences d'office

Article 75 :

La licence d'office est accordée à la demande du Ministre de la Défense par arrêté présidentiel.

Cet arrêté fixe les conditions d'octroi de la licence à l'exclusion de celles relatives aux redevances auxquelles elle donne lieu. La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire du brevet et le Ministre de la Défense, le montant des redevances est fixé par la Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de Première Instance.

Article 76 :

La saisie d'un brevet peut être autorisée par ordonnance du Président du Tribunal statuant sur requête dans les cas prévus à l'article 1e al 1 de la délibération du 11 mars 1969 sur les mesures conservatoires.

L'ordonnance autorisant la saisie devra être signifiée au titulaire du brevet, à l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur ledit brevet inscrits au Registre des Brevets.

Cette signification rend inopposable, au créancier saisissant, toute modification ultérieure des droits attachés au brevet.

Cette signification devra être opérée, à peine de nullité dans la quinzaine de l'ordonnance sur requête.

Le créancier saisissant devra, en outre, former devant la juridiction compétente une action en validité de la saisie ou au fond dans un délai de quinze jours à compter de l'inscription de la saisie au Registre des Brevets, à peine de nullité de la saisie.

Le Tribunal sera compétent pour ordonner la mise en vente du brevet, par conversion de la saisie conservatoire en saisie exécution.

Sous section V. - De la copropriété des brevets

Article 77 :

Sous réserve des dispositions de l'article 79 ci-dessous, la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes:

- a) chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres propriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licences d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal;
- b) chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. La requête en contrefaçon doit être notifiée aux autres copropriétaires. Il est sursis à statuer sur l'action tant qu'il n'est pas justifié de cette notification;
- c) chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licences d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal ; toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires accompagnés d'une offre de cession de la quote-

part à un prix déterminé ; dans un délai de trois mois suivant cette notification, l'un quelconque des copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquérir la quote-part de celui qui désire accorder la licence ; à défaut d'accord, dans le délai prévu ci-dessus, le prix est fixé par le tribunal. Les parties disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision judiciaire, pour renoncer à la concession ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être dus; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.

d) une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice;

e) chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal. Les parties disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision judiciaire, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être dus; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.

Article 78 :

Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de la date de l'inscription de cet abandon au registre national des brevets, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires en cas de leur acceptation dudit abandon. Ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

Article 79 :

Les dispositions des articles 77 à 78 ci-dessus s'appliquent en l'absence de stipulations contraires.

Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété.

#### Sous- section VI. - Dispositions diverses

Article 80 :

Le brevet peut, à tout moment, faire l'objet de la part de son titulaire, d'une renonciation soit pour la totalité de l'invention, soit pour une ou plusieurs revendications du brevet.

La renonciation doit être formulée par une déclaration écrite du titulaire du brevet ou de son



mandataire. Dans ce dernier cas, un pouvoir spécial de renonciation doit être joint à la déclaration.

Lorsque le brevet est en copropriété, la renonciation ne peut être effectuée que si elle est requise par l'ensemble des copropriétaires.

Si des droits réels de licence ou de gage ont été inscrits au registre national des brevets, la déclaration de renonciation n'est recevable que si elle est accompagnée du consentement des titulaires de ces droits.

La renonciation est inscrite au registre national des brevets. Elle prend effet à la date de cette inscription.

Article 81 :

Le titulaire d'un brevet qui n'a pas acquitté les droits exigibles pour le maintien en vigueur de ses droits dans les délais prescrits encourt la déchéance desdits droits.

Toutefois, le paiement des droits exigibles peut être valablement effectué moyennant le versement d'une surtaxe pendant un délai supplémentaire de six mois courant à compter de la date de son échéance.

Article 82 :

Tombe en déchéance tout brevet pour lequel les droits exigibles n'ont pas été acquittés à l'expiration du délai de six mois prévu au deuxième alinéa de l'article 81 ci-dessus.

La déchéance du brevet prend effet à la date de l'échéance du paiement non effectué.

La déchéance d'un brevet entraîne la déchéance des certificats d'addition se rattachant audit brevet.

Article 83 :

Le titulaire du brevet peut, dans les trois mois courant à compter de la date de la déchéance prévue à l'article 82 présenter un recours devant l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime du non acquittement des droits exigibles.

La restauration des droits peut être accordée par décision écrite de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale sous réserve que lesdits droits exigibles soient acquittés avant l'expiration du délai de trois mois prévu au précédent alinéa.

La mention de la décision de restauration des droits est inscrite au registre national des brevets sur lequel est portée également mention de la date du paiement des droits exigibles. La décision de restauration des droits est notifiée au titulaire du brevet ou à son mandataire.

Article 84 :

La nullité du brevet est prononcée par le tribunal à la demande de toute personne y ayant intérêt :

- a) si l'invention n'est pas brevetable aux termes des dispositions des articles 22 à 28 de la présente loi;
- b) si la description de l'invention n'expose pas l'invention d'une façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter;
- c) si l'objet du brevet s'étend au-delà de la demande initiale telle qu'elle a été déposée;
- d) si les revendications ne définissent pas l'étendue de la protection demandée.

Lorsque les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante des revendications.

Article 85 :

L'action ou la demande en nullité peut être exercée par toute personne y ayant intérêt.

Dans toute procédure tendant à faire prononcer la nullité d'un brevet, le ministère public peut se rendre partie prenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité absolue du brevet.

Il peut même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité.

Article 86 :

L'invention brevetée dont le titulaire a été déchu, et l'invention dont le brevet a été annulé ne peuvent faire l'objet d'un autre dépôt de demande de brevet.

Article 87 :

Les certificats d'addition prennent fin avec le brevet principal, néanmoins dans le cas où le brevet serait déclaré nul par application de l'article 84 ci-dessus, les certificats d'addition ne sont pas atteints par cette nullité si les perfectionnements qui en font l'objet constituent une invention.

## Chapitre IV

### De la publication des brevets d'invention

Article 88 :

L'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale publie un bulletin officiel des

brevets d'invention délivrés. Y figure mention des actes visés au 1er alinéa de l'article 58 ci-dessus.

TITRE III  
DES SCHÉMAS DE CONFIGURATION (TOPOGRAPHIE)  
DE CIRCUITS INTÉGRÉS

Chapitre premier  
Du champ d'application

Article 89 :

Au sens de la présente loi on entend par :

- schéma de configuration (topographie): la disposition tridimensionnelle, quelle que soit son expression, des éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et de tout ou partie des interconnexions d'un circuit intégré, ou une telle disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué;
- circuit intégré : un produit, sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, dans lequel les éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et tout ou partie des interconnexions font partie intégrante du corps et/ou de la surface d'une pièce de matériau et qui est destiné à accomplir une fonction électronique.

Article 90 :

Les schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés originaux en ce sens qu'ils sont le fruit de l'effort intellectuel de leurs créateurs et qui, au moment de leur création, ne sont pas courants pour les créateurs de schémas de configuration (topographie) et les fabricants de circuits intégrés, peuvent faire l'objet de la protection prévue par la présente loi. Un schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés qui consiste en une combinaison d'éléments ou d'interconnexions qui sont courants, n'est protégé que si la combinaison, prise dans son ensemble, remplit les conditions visées à l'alinéa ci-dessus.

Article 91 :

La protection accordée à un schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés ne s'applique qu'au schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés proprement dit, à l'exclusion de tout concept, procédé, système, technique ou information codée incorporée dans ce schéma de configuration.

## Chapitre II

### Dispositions diverses

#### Article 92 :

Les dispositions des chapitres II et III du titre II de la présente loi sont applicables aux schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés sous réserve des dispositions particulières ci-après.

#### Article 93 :

Tout schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle appelé "certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés". Le schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés est protégé pour une période de dix ans à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou à compter de la première exploitation commerciale du schéma de configuration où que ce soit dans le monde, selon la date la plus ancienne .

#### Article 94 :

Le droit au titre appartient au créateur ou à ses ayants droit sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Les dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus sont applicables aux schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés.

#### Article 95 :

La demande de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés doit être accompagnée au moment de son dépôt d'une copie ou d'un dessin du schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés et, lorsque le circuit intégré a été exploité commercialement, d'un échantillon de ce circuit intégré, ainsi que d'informations définissant la fonction électronique que le circuit intégré est destiné à accomplir.

La demande doit préciser la date de la première exploitation commerciale du schéma de configuration où que ce soit dans le monde, ou indiquer que cette exploitation n'a pas commencé.

#### Article 96 :

Le dépôt de la demande visée à l'article 95 ci-dessus, à moins que le schéma ne soit courant, ne peut intervenir deux ans après que ledit schéma ait fait l'objet d'une première exploitation

commerciale n'importe où dans le monde. Ledit dépôt ne peut également en aucun cas intervenir quinze ans après que la topographie finale ou intermédiaire du circuit intégré a été fixée ou codée pour la première fois si elle n'a jamais été exploitée.

Article 97 :

Est rejetée toute demande de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés qui ne satisfait pas aux dispositions de l'article 95 ci-dessus et de la section première du chapitre II du titre II de la présente loi.

Article 98 :

Sont interdits à défaut du consentement du détenteur du droit d'un schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés:

- a) la reproduction, que ce soit par incorporation dans un circuit intégré ou autrement, de la totalité d'un schéma de configuration (topographie) protégé ou d'une partie de celui-ci, sauf s'il s'agit de reproduire une partie qui ne satisfait pas à l'exigence d'originalité visée à l'article 90 ci-dessus;
- b) l'importation, la vente ou la distribution de toute autre manière, à des fins commerciales, d'un schéma de configuration ( topographie ) protégé ou d'un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration protégé est incorporé, ou d'un article incorporant un tel circuit intégré, uniquement dans la mesure où cet article continue de contenir un schéma de configuration reproduit illicitement.

Article 99 :

Ne sont pas considérés comme illégaux les actes suivants :

- a ) les actes visés au a) de l'article 98 ci-dessus, accomplis à des fins privées ou à la seule fin d'évaluation, d'analyse, de recherche ou d'enseignement;
- b) la création, à partir d'une telle évaluation, analyse ou recherche, d'une topographie distincte pouvant prétendre à la protection conformément aux dispositions de la présente loi;
- c) l'un quelconque des actes visés à l'article 98 ci-dessus à l'égard d'un circuit intégré incorporant un schéma de configuration (topographie) reproduit de façon illicite, ou de tout article incorporant un tel circuit intégré, lorsque la personne qui accomplit ou fait accomplir ces actes ne savait pas et n'avait pas de raison valable de savoir, lorsqu'elle a acquis ledit circuit intégré, ou l'article l'incorporant, qu'il incorporait un schéma de configuration reproduit de façon illicite. Après le moment où cette personne aura reçu un avis l'informant de manière suffisante que le schéma de configuration est reproduit de façon illicite , elle pourra accomplir

l'un quelconque des actes visés à l'égard des stocks dont elle dispose ou qu'elle a commandé avant ce moment, mais pourra être astreinte à verser au détenteur du droit une somme équivalant à une redevance raisonnable telle que celle qui serait exigible dans le cadre d'une licence librement négociée pour un tel schéma de configuration.

Article 100 :

Si un schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés n'a pas fait l'objet d'un dépôt de demande de certificat, dans un délai de quinze ans à partir de la date de sa création, il ne peut faire naître aucun droit exclusif.

Article 101 :

Peuvent être déclarés nuls par le tribunal sur demande de toute personne intéressée, les certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés qui ne sont pas originaux au sens de l'article 90 ci-dessus et qui ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 96 ci-dessus.

Article 102 :

Toute personne intéressée peut se faire délivrer un extrait du registre constatant les inscriptions portées sur un registre dit " registre national des certificats de schémas de configuration ( topographie ) de circuits intégrés " tenu par l'organisme chargé de la propriété industrielle.

## TITRE IV DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

### Chapitre premier

#### Du champ d'application

Article 103 :

Au sens de la présente loi, est considéré comme dessin industriel tout assemblage de lignes ou de couleurs et, comme modèle industriel, toute forme plastique, associée ou non à des lignes ou à des couleurs, pourvu que cet assemblage ou cette forme donne une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal et puisse servir de type pour la fabrication d'un produit industriel ou artisanal.

Le dessin ou modèle industriel doit se différencier de ses similaires soit par une configuration

distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Article 104 :

Un dessin ou modèle industriel est nouveau s'il n'a pas été divulgué, en tout lieu du monde, par une publication sous forme tangible, par un usage ou par tout autre moyen, avant la date de dépôt ou, le cas échéant, avant la date de priorité revendiquée dans la demande d'enregistrement.

Un dessin ou modèle industriel n'est pas considéré comme rendu accessible au public par le seul fait que, dans les douze mois précédant la date de son dépôt, il a figuré pour la première fois dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, organisée sur le territoire de l'un des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Le dessin ou modèle d'une pièce d'un produit complexe n'est regardé comme nouveau et présentant un caractère propre que dans la mesure où :

- a) la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit par l'utilisateur final, à l'exception de l'entretien, du service ou de la réparation ;
- b) les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et de caractère propre. "

Est considéré comme produit complexe un produit composé de pièces multiples qui peuvent être remplacées.

## Chapitre II

### Du droit à la protection

Article 105 :

Le droit à l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants droit; mais le premier déposant dudit dessin ou modèle industriel est présumé, jusqu'à preuve du contraire, en être le créateur sous réserve des dispositions de l'article 106 ci-dessous.

Article 106 :

Les dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus sont applicables aux dessins et modèles industriels.

Article 107 :

Les dessins ou modèles dont les caractéristiques sont exclusivement imposées par leur fonction technique, ne bénéficient pas de la protection prévue par la présente loi.

Article 108 :

Si deux ou plusieurs personnes ont créé collectivement un dessin ou modèle industriel, le droit à l'obtention de la protection légale appartient collectivement à ces personnes ou à leurs ayants droit. N'est toutefois pas considéré comme créateur ou co-créateur celui qui a simplement prêté son aide à la création du dessin ou modèle industriel, sans y apporter une contribution créatrice.

Article 109 :

Les dispositions des articles 77 à 79 ci-dessus sont applicables aux dessins et modèles industriels.

Article 110 :

Les dispositions de l'article 19 ci-dessus sont applicables aux dessins et modèles industriels.

Article 111 :

Seuls les dessins ou modèles industriels régulièrement déposés et enregistrés par l'office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale bénéficient de la protection accordée par la présente loi à compter de la date de leur dépôt.

L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel donne lieu à l'établissement d'un titre de propriété industrielle appelé " certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ", déposé et enregistré dans les formes et conditions prévues au chapitre III du présent titre.

Article 112 :

Ne bénéficient pas de la protection prévue par la présente loi, les dessins ou modèles industriels qui portent atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ainsi que les dessins ou modèles industriels reproduisant les sigles, dénominations, décorations emblèmes et monnaies mentionnés à l'article 134 a) ci-dessous sauf autorisation des autorités compétentes pour leur usage.

### Chapitre III

#### De la procédure de dépôt et de l'enregistrement des dessins et modèles industriels



#### Article 113 :

Toute personne souhaitant obtenir un certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel doit déposer auprès de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale un dossier de dépôt de dessin ou modèle industriel dans les conditions prescrites au présent chapitre.

Une seule demande peut porter au maximum sur 100 modèles et dessins, à condition qu'ils soient destinés à être incorporés dans des objets rangés dans la même classe de la classification internationale des dessins et modèles établie conformément aux dispositions de l'Arrangement de Locarno du 8 octobre 1968 modifié.

À la date du dépôt, la demande doit contenir :

- a) une requête en enregistrement;
- b) le nom et l'adresse du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée;
- c) le nombre des dessins ou modèles et celui des reproductions graphiques ou photographiques inclus dans la demande;
- d) une reproduction graphique ou photographique des dessins et modèles ;
- e) la désignation du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, et préciser si le ou les produits constituent le dessin ou modèle industriel ou sont des produits en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé; le ou les produits doivent être indiqués de préférence au moyen des termes figurant dans la liste des produits de la classification internationale;
- f) la justification du paiement des taxes prescrites.

Si la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions énumérées dans le présent alinéa, et si celle-ci n'a pas été modifiée conformément à l'article 114, l'Office Djiboutien de la Propriété industrielle et commerciale la déclare irrecevable et la date de dépôt n'est pas réputée acquise.

Aux fins de l'enregistrement, la demande doit comporter :

- a) le nom et l'adresse du mandataire et la mention de son pouvoir, ou d'une autre communication portant constitution de ce mandataire;
- b) le nom et l'adresse du créateur lorsqu'il ne s'agit pas du déposant;
- c) le cas échéant, une déclaration revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur, indiquant le nom de l'Office auprès duquel il a été effectué ainsi que de la date et, s'il est disponible, le

numéro de ce dépôt;

d) le cas échéant, une déclaration selon laquelle le ou les produits qui constituent ou incorporent le dessin ou modèle industriel ont figuré dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, ainsi que le lieu de l'exposition et la date à laquelle ce ou ces produits y ont été présentés pour la première fois;

e) la signature du déposant ou de son mandataire.

Article 114 :

Si l'Office constate que, au moment de la réception de la demande, les conditions du troisième alinéa de l'article 113 n'étaient pas remplies, il doit inviter, par écrit, le déposant à faire la correction nécessaire dans le délai de trois mois. La date de dépôt retenue sera alors, la date de la réception de la correction requise; toutefois, si cette correction n'est pas faite, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

Est tenu comme date de dépôt, la date de la réception de la demande, pour autant que, les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 113 soient remplies.

L'Office Djiboutien de la Propriété industrielle et commerciale examine si la demande satisfait aux conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 113.

Lorsque le dossier de demande d'enregistrement comprend les pièces visées dans cet article, la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel telle que prévue ci-dessus est inscrite par ordre chronologique des dépôts et publiée au registre national des dessins et modèles industriels visé au premier alinéa de l'article 125 ci-dessous avec une date et un numéro de dépôt.

S'il est constaté que, les conditions du quatrième alinéa de l'article 113 n'étaient pas remplies, l'Office doit inviter, par écrit, le déposant à faire la correction nécessaire dans le délai de trois mois. S'il n'est pas remédié aux irrégularités, dans le délai prescrit, l'Office Djiboutien de la Propriété industrielle et commerciale rejette la demande.

Article 115 :

Un récépissé constatant la date de la remise des pièces visées aux 3e et 5e alinéas de l'article 113 ci-dessus est remis immédiatement après le dépôt de la demande au déposant ou à son mandataire.

Article 116 :

Le déposant peut en tout temps demander la rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces et documents déposés

à l'exception des reproductions graphiques ou photographiques des dessins ou modèles industriels déposés qui ne peuvent être modifiés.

La demande de rectification mentionnée à l'alinéa premier du présent article est présentée par écrit et comporte l'objet des rectifications proposées.

Article 117 :

Est rejeté toute demande de dépôt de dessin ou modèle industriel qui :

- 1) ne satisfait pas aux dispositions de l'article 103 ;
- 2) ne satisfait pas aux dispositions des articles 112 et 113
- 3) n'a pas été régularisée conformément à l'article 114.

Le rejet de toute demande de dépôt de dessin ou modèle industriel doit être motivé et notifié au déposant ou à son mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception. La mention dudit rejet est inscrite au registre national des dessins et modèles industriels visé au 1er alinéa de l'article 125 ci-dessous. La décision de rejet peut être attaquée devant la Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de Première Instance de Djibouti dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 118 :

Lorsque le dossier de dépôt d'un dessin ou modèle industriel ne fait pas l'objet d'un rejet en application des dispositions de l'article 117 ci-dessus, le dessin ou modèle industriel est enregistré par l'office djiboutien de la propriété industrielle et commerciale sans examen préalable quant au fond.

La date de l'enregistrement est celle du dépôt.

Le dépôt fait l'objet d'un enregistrement au registre national des dessins et modèles industriels visé au 1er alinéa de l'article 125 ci-dessous.

Article 119 :

Suite à l'enregistrement prévu à l'article 118 ci-dessus, un procès-verbal constatant le dépôt du dessin ou modèle industriel et mentionnant la date dudit dépôt et les pièces jointes est dressé par l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale ainsi que le certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel, accompagné de la reproduction graphique ou photographique du dessin ou modèle industriel. Le procès-verbal et le certificat d'enregistrement sont remis ou notifiés au déposant ou à son mandataire.

Article 120 :

Toute personne intéressée peut obtenir sur demande écrite une copie officielle de l'original du dessin ou modèle industriel sur production de la reproduction graphique ou photographique du dessin ou modèle industriel enregistré.

#### Chapitre IV

##### Des effets de l'enregistrement du dessin et modèle industriel

Article 121 :

L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel produit ses effets durant cinq années à compter de la date du dépôt. Il peut être renouvelé pour deux périodes consécutives de cinq ans chacune, par simple demande et le paiement de la taxe de renouvellement prescrite.

Le renouvellement de l'enregistrement doit être effectué dans les six mois précédant l'expiration de sa durée de validité.

Toutefois, un délai de grâce de six mois est accordé pour demander le renouvellement et pour le paiement de la taxe de renouvellement après l'échéance, moyennant le paiement de la surtaxe prescrite.

Article 122 :

Tout créateur d'un dessin ou modèle industriel ou ses ayants droit ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle industriel conformément aux dispositions prévues par la présente loi sans préjudice des droits qu'ils peuvent tenir d'autres dispositions légales et notamment de la législation relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Article 123 :

L'enregistrement du dessin ou modèle industriel confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers, sans son consentement, l'exploitation à des fins commerciales ou industrielles du dessin ou modèle.

Aux fins des droits conférés par l'enregistrement du dessin ou modèle industriel, on entend par "exploitation" d'un dessin ou modèle industriel enregistré la fabrication, la vente ou l'importation, à des fins commerciales, d'articles incorporant le dessin ou modèle industriel ;

Un dessin ou modèle ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui sont exclusivement imposées par sa fonction technique.

L'enregistrement d'un dessin ou modèle ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle puisse mécaniquement être raccordé à un autre produit, être placé à l'intérieur ou autour d'un autre produit, ou être mis en contact avec un autre produit, de manière que chaque produit puisse remplir sa fonction.

L'enregistrement d'un dessin ou modèle ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle puisse être monté sur un autre produit de façon à ce que celui-ci retrouve ou garde son aspect ou apparence originel.

Les droits conférés par l'enregistrement du dessin ou modèle industriel ne s'étendent pas aux actes relatifs à des objets mis dans le commerce où que ce soit dans le monde par le titulaire du dessin ou modèle ou avec son consentement, ou par une personne économiquement liée au titulaire ; à cet effet deux personnes sont réputées économiquement liées lorsque l'une peut exercer sur l'autre, directement ou indirectement, en ce qui concerne l'exploitation du dessin ou modèle, une influence déterminante ou lorsqu'un tiers peut exercer une telle influence sur l'une et l'autre de ces personnes.

Les droits conférés par l'enregistrement du dessin ou modèle industriel ne permettent d'interdire :

- a) les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;
- b) les actes accomplis à des fins de recherche scientifique, éducatives, académiques ou expérimentales;
- c) l'utilisation d'objets à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux territoriales de Djibouti.

## Chapitre V

### De la transmission et de la perte des droits

#### Section première.- Dispositions générales

Article 124 :

Les droits attachés à un dessin ou modèle industriel sont transmissibles en totalité ou en partie.

Ils peuvent faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une concession de licence d'exploitation exclusive ou non exclusive, ainsi que d'une mise en gage.

Les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence imposée en vertu de l'alinéa précédent.

Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus, une transmission des droits visés au premier alinéa du présent article ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date de transmission.

Les actes comportant une transmission ou une licence, visés aux deux premiers alinéas ci-dessus, sont constatés par écrit, sous peine de nullité.

Article 125 :

Tous les actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à un dessin ou modèle industriel doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre dit " registre national des dessins et modèles industriels " tenu par l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale.

Toutefois, avant son inscription un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits. Les actes modifiant la propriété du dessin ou modèle industriel ou la jouissance des droits qui lui sont attachés, telles que cession, licence, constitution ou cession d'un droit de gage ou renonciation à ce dernier, saisie, validation et main levée de saisie, sont inscrits à la demande de l'une des parties à l'acte.

Pour l'inscription des mentions consécutives à une décision judiciaire devenue définitive, le greffe adresse dans un délai de quinze jours à compter de la date de ladite décision à l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle, en expédition complète et gratuite, les décisions relatives à l'existence, l'étendue et l'exercice des droits attachés à la protection prévue par le présent titre.

Les formalités à remplir et les pièces à joindre aux demandes d'inscriptions sont fixées par voie réglementaire.

Article 126 :

Toute personne intéressée peut se faire délivrer un extrait du registre national des dessins et modèles industriels.

## Section II.- De la saisie

Article 127 :

La saisie d'un dessin ou modèle peut être autorisée par ordonnance du Président du Tribunal statuant sur requête dans les cas prévus à l'article 1e al 1 de la délibération du 11 mars 1969 sur les mesures conservatoires.

L'ordonnance autorisant la saisie devra être signifiée au titulaire du dessin ou modèle, à l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur ledit dessin ou modèle inscrits au Registre des Dessins et Modèles. Cette signification rend inopposable, au créancier saisissant, toute modification ultérieure des droits attachés au dessin ou modèle.

Cette signification devra être opérée, à peine de nullité dans la quinzaine de l'ordonnance sur requête.

Le créancier saisissant devra, en outre, former devant la juridiction compétente une action en validité de la saisie ou au fond dans un délai de quinze jours à compter de l'inscription de la saisie au Registre des Dessins et Modèles, à peine de nullité de la saisie.

Le Tribunal sera compétent pour ordonner la mise en vente du dessin ou modèle, par conversion de la saisie conservatoire en saisie exécution.

### Section III.- Dispositions diverses

Article 128 :

Le droit exclusif d'exploitation attaché au dessin ou modèle industriel protégé par le présent titre prend fin à l'expiration d'un délai maximum de 15 ans à compter de la date du dépôt initial.

Article 129 :

Le titulaire d'un dessin ou modèle industriel peut, à tout moment, renoncer à la protection de son dessin ou modèle industriel par déclaration écrite adressée à l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale.

La renonciation peut être limitée à une partie seulement des dessins ou modèles industriels si le dépôt comprend plusieurs dessins ou modèles industriels.

Lorsque le dessin ou modèle industriel est en copropriété, la renonciation ne peut être effectuée que si elle est requise par l'ensemble des copropriétaires.

Si des droits réels de licence ou de gage ont été inscrits au registre national des dessins et

modèles industriels, la déclaration de renonciation à l'enregistrement n'est recevable que si elle est accompagnée du consentement des titulaires des droits inscrits.

Article 130 :

Tout intéressé, y compris le ministère public peut invoquer par une demande écrite et motivée la nullité de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel devant le tribunal à la demande de toute personne y ayant intérêt, pour violation des dispositions des articles 103, 104, 107 et 112.

## Chapitre VI

### De la publication des dessins et modèles industriels

Article 131 :

L'Office Djiboutien de la propriété industrielle et commerciale publie un bulletin officiel de tous les dessins ou modèles industriels enregistrés. Y figure mention des actes visés au 1er alinéa de l'article 125 ci-dessus.

## TITRE V

### DES MARQUES DE PRODUITS OU SERVICES

#### Chapitre premier

#### Du champ d'application

Article 132 :

Peut constituer une marque de produits ou services tout signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer dans le commerce les produits ou services d'une personne physique ou morale. Peuvent notamment constituer un tel signe:

- a) les dénominations sous toutes les formes telles que: mots, assemblage de mots, noms patronymiques et géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, slogans, sigles;
- b) les signes figuratifs tels que: dessins, étiquettes, cachets, lisières, reliefs, hologrammes, logos, images de synthèse;
- c) les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant un service;
- d) les dispositions, combinaisons de couleurs ou nuances de couleurs.
- e) les signes sonores tels que: sons, phrases musicales;



Article 133 :

Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.

Sont dépourvus de caractère distinctif notamment:

- a) les signes pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci;
- b) les signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce ;
- c) les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou par la forme qui donne une valeur substantielle au produit ;
- d) les signes qui consistent exclusivement en des signes ou des indications qui constituent les noms génériques ou techniques des produits ou des services considérés;
- e) les signes qui constituent en une couleur considérée isolément et non délimitée par une forme déterminée.

Article 134 :

Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe :

- a) exclu conformément à l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ainsi que tout signe qui reproduit les armoiries, drapeaux, insignes ou emblèmes officiels de la République ou des autres pays membres de l'Union de Paris, les sigles ou dénominations de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales adoptés par celles-ci ou ceux qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection, les signes officiels de contrôle ou de garantie et les décorations nationales ou étrangères, les monnaies métalliques ou fiduciaires djiboutiennes ou étrangères, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique;
- b) contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite;
- c) de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.

Article 135 :

Sont interdits à l'entrée au territoire de Djibouti, et ne peuvent être admis sous les régimes

économiques en douane ou dans les Zones Franches, ni mis en circulation tous produits naturels ou fabriqués, portant soit sur eux mêmes, soit sur les emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes, une marque, un nom, un signe, une empreinte, une étiquette ou un motif décoratif comportant une reproduction des signes visés à l'article 134 ci-dessus.

Article 136 :

Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits de tiers, et notamment :

- a) à une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'article 16.2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC ;
- b) à une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public;
- c) à un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public;
- d) à une appellation d'origine ou indication géographique protégées;
- e) aux droits d'auteur;
- f) aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé;
- g) au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image;
- h) au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale.

Article 137 :

La nature du produit ou service auquel la marque est destinée ne peut en aucun cas faire obstacle à l'enregistrement et à la validité de cette marque.

Article 138 :

La marque est facultative sous réserve de dispositions légales contraires.

## Chapitre II

Du droit à la marque et de la procédure de dépôt, et de l'enregistrement de la marque

### Section première.- Du droit à la marque

Article 139 :

Le droit exclusif sur la marque s'acquiert par l'enregistrement. Ce droit peut être acquis en copropriété.

Article 140 :

Les dispositions des articles 77 à 79 ci-dessus sont applicables aux marques de produits ou services.

Article 141 :

Si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice.

A moins que le déposant ne soit de mauvaise foi, l'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la date de l'enregistrement de la marque au registre national des marques visé au 1er alinéa de l'article 156 ci-dessous.

Article 142 :

Seules les marques régulièrement déposées et enregistrées par l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale bénéficient de la protection accordée par la présente loi à compter de leur date de dépôt.

L'enregistrement d'une marque donne lieu à l'établissement d'un titre de propriété industrielle appelé " certificat d'enregistrement de marque de produits ou services", déposée et enregistrée dans les formes et conditions prévues à la section II du présent chapitre.

## Section II: De la procédure d'enregistrement de la marque

Article 143 :

Toute personne souhaitant obtenir l'enregistrement d'une marque doit déposer auprès de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale une demande d'enregistrement de marque dans les conditions prévues par la présente section.

Une demande d'enregistrement de marque est admise par l'Office si elle comporte au moins:

- a) l'indication, explicite ou implicite, que l'enregistrement d'une marque est demandé;
- b) des indications permettant d'identifier le déposant ou la personne qui présente la demande, ou les données permettant de communiquer avec cette personne;
- c) la marque dont l'enregistrement est demandé ou une reproduction de cette marque lorsqu'il

s'agit d'une marque présentant une graphie, une forme ou une couleur particulière ou d'une marque figurative, mixte ou tri dimensionnelle, en couleur ou non; s'agissant de marques non perceptibles par le sens de la vue, une représentation graphique de la marque ;

d) la liste des produits ou des services pour lesquels la protection de la marque est demandée; et

e) la justification du paiement des taxes prescrites.

Est tenu comme date de dépôt, la date de la réception de la demande, pour autant que, les conditions prévues à l'alinéa précédant soient remplies. En l'absence de l'un des éléments énumérés dans l'alinéa précédant, la demande est tenue pour non présentée et la date de dépôt n'est pas acquise.

Aux fins de l'enregistrement de la marque, la demande doit comporter, en plus des éléments indiqués au deuxième alinéa :

a) le nom et l'adresse du mandataire et la mention de son pouvoir, ou d'une autre communication portant constitution de ce mandataire;

b) la classe ou classes des produits ou des services, conformément à la Classification Internationale des produits et services, pour lesquels la protection de la marque est demandée, précédant les produits et services respectifs qui doivent se présenter dans l'ordre des classes applicables;

c) la signature du déposant ou de son mandataire.

Les formalités à remplir et les pièces à joindre aux documents visés aux alinéas ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Lorsque le dossier de dépôt de la marque comprend au moins les pièces visées au deuxième alinéa ci-dessus, la demande d'enregistrement de la marque est inscrite par ordre chronologique des dépôts au registre national des marques visé au 1er alinéa de l'article 156 ci-dessous avec une date et un numéro de dépôt.

Article 144 :

L'Office Djiboutien de la Propriété industrielle et commerciale examine si la demande satisfait aux conditions prévues à l'article 143.

Si l'Office constate que, au moment de la réception de la demande, les conditions de l'article 143 n'étaient pas remplies, il doit inviter, par écrit, le déposant à faire la correction nécessaire dans le délai de trois mois. Si le défaut concerne l'un des éléments énumérés dans le deuxième alinéa de l'article 143, la date de dépôt retenue sera la date de la réception de la correction requise; toutefois, si cette correction n'est pas faite, la demande est considérée comme n'ayant

pas été déposée.

Lorsque le dossier de demande d'enregistrement comprend les pièces visées dans cet article, l'enregistrement de la marque telle que prévue ci-dessus est inscrite par ordre chronologique des dépôts et publiée au registre national des marques visé au premier alinéa de l'article 156 ci-dessous avec une date et un numéro de dépôt.

Article 145 :

Un récépissé constatant la date de remise des pièces visée à l'article 143 ci-dessus est remis immédiatement après le dépôt de la demande au déposant ou à son mandataire.

Article 146 :

Le déposant peut en tout temps, sur requête justifiée, demander la rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces et documents déposées à l'exception de la marque et de la liste des produits et services, sauf pour la restreindre ou limiter, qui ne peuvent être modifiés. Néanmoins, le déposant peut restreindre ou limiter ladite liste.

La demande de rectification mentionnée à l'alinéa 1 du présent article est présentée par écrit et comporte l'objet des rectifications proposées. Elle est soumise à la taxe prescrite.

Article 147 :

Est rejetée toute demande d'enregistrement qui :

- 1) ne satisfait pas aux dispositions prévues aux articles : 133, 134 et 143 ci-dessus; ou
- 2) qui n'a pas été régularisée conformément à l'article 144 ci-dessus.

La mention dudit rejet est inscrite au registre national des marques visé au 1er alinéa de l'article 156 ci-dessous.

Article 148 :

Lorsque la demande d'enregistrement d'une marque ne fait pas l'objet d'un rejet en application des dispositions de l'article 147 ci-dessus, la marque est enregistrée par l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale.

La date de l'enregistrement est celle du dépôt de la demande d'enregistrement.

Le dépôt fait l'objet d'un enregistrement au registre national des marques visé au premier alinéa de l'article 156 ci-dessous.

Article 149 :

Suite à l'enregistrement visé à l'article 148 ci-dessus, un procès-verbal constatant le dépôt et mentionnant la date dudit dépôt et les pièces jointes est dressé par l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque accompagné du modèle de la marque enregistrée. Le procès-verbal et le certificat d'enregistrement sont remis ou notifiés au déposant ou à son mandataire.

Article 150 :

Toute personne intéressée peut obtenir sur demande écrite une copie officielle de la marque sur production du modèle de la marque enregistrée.

### Chapitre III

#### Des effets de l'enregistrement de la marque

Article 151:

L'enregistrement d'une marque produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable. Il peut être renouvelé par simple demande et le paiement de la taxe de renouvellement prescrite. Le renouvellement de l'enregistrement doit être effectué dans les six mois précédant l'expiration de sa durée de validité.

Toutefois, un délai de grâce de six mois courant à compter de l'expiration de la durée de validité est accordé au déposant pour effectuer ledit renouvellement, moyennant le versement de la surtaxe prescrite. Le renouvellement court à compter de l'expiration de la durée de validité de l'enregistrement. Pendant le délai de grâce l'enregistrement garde sa pleine validité. Si la demande de renouvellement porte seulement sur une partie des produits ou des services couverts par l'enregistrement, ou comporte une restriction ou limitation de la liste des produits ou services, l'enregistrement de la marque est renouvelé uniquement pour les produits ou services restants. Le cas échéant, la demande de renouvellement indique les produits ou services supprimés ou la nature de la restriction ou limitation.

Le renouvellement ne peut comporter ni modification de la marque ni extension à d'autres produits ou services que ceux désignés dans la demande d'enregistrement initial de la marque. Toute modification du signe ou extension de la liste des produits ou services désignés doit faire l'objet d'un nouveau dépôt.

#### Article 152 :

L'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires:

- a) d'un signe identique à la marque pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée;
- b) d'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque enregistrée et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services couverts par la marque enregistrée et le signe, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque;
- c) d'un signe identique ou similaire à la marque enregistrée pour des produits ou des services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsque celle-ci jouit d'une renommée à Djibouti et que l'usage du signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice.

Il peut notamment être interdit, si les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies :

- a) d'apposer le signe sur les produits ou sur leur conditionnement;
- b) d'offrir les produits ou de les mettre dans le commerce ou de les détenir à ces fins ou d'offrir ou de fournir des services sous le signe;
- c) d'importer ou d'exporter les produits sous le signe;
- d) d'utiliser le signe dans les papiers d'affaires et la publicité.

Le droit conféré par la marque n'est opposable aux tiers qu'à compter de la publication de l'enregistrement de la marque.

#### Article 153 :

Le droit conféré par l'enregistrement de la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires

- a) de son nom ou de son adresse;
- b) d'indications relatives à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci;
- c) de la marque lorsqu'il est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée pour autant que cet usage soit fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Article 154 :

Le droit conféré par l'enregistrement de la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce où que ce soit dans le monde sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement, ou par une personne économiquement liée au titulaire du brevet ; à cet effet deux personnes sont réputées économiquement liées lorsque l'une peut exercer sur l'autre, directement ou indirectement, en ce qui concerne l'exploitation du brevet, une influence déterminante ou lorsqu'un tiers peut exercer une telle influence sur l'une et l'autre de ces personnes .

Le paragraphe précédant n'est pas applicable lorsque des motifs légitimes justifient que le titulaire s'oppose à la commercialisation ultérieure des produits, notamment lorsque l'état des produits est modifié ou altéré après leur mise dans le commerce.

## Chapitre IV

### De la transmission et de la perte des droits

#### Section première.- Dispositions générales

Article 155 :

Les droits attachés à une marque enregistrée sont transmissibles en totalité ou en partie. Ils peuvent faire l'objet en totalité ou en partie d'une concession de licence d'exploitation exclusive ou non exclusive, ainsi que d'une mise en gage.

Les droits conférés par l'enregistrement de la marque peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence imposée en vertu de l'alinéa précédent. Sous réserve des dispositions de l'article 141 ci-dessus, une transmission des droits visée au premier alinéa du présent article ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date de transmission.

Les actes comportant une transmission ou une licence, visés aux deux premiers alinéas ci-dessus, sont constatés par écrit, sous peine de nullité.

Article 156 :

Tous les actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une marque enregistrée doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre dit " registre national des marques " tenu par l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale.

Toutefois, avant son inscription un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après



la date de cet acte mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits. Les actes modifiant la propriété d'une marque enregistrée ou la jouissance des droits qui lui sont attachés, telles que cession, licence, constitution ou cession d'un droit de gage ou renonciation à ce dernier, saisie, validation et main levée de saisie, sont inscrits auprès de l'Office Djiboutien de la propriété industrielle et commerciale à la demande de l'une des parties à l'acte.

Pour l'inscription des mentions consécutives à une décision judiciaire devenue définitive, le greffe adresse dans un délai de quinze jours à compter de la date de ladite décision à l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale, en expédition complète et gratuite, les décisions relatives à l'existence, l'étendue et l'exercice des droits attachés à la protection prévue par le présent titre.

Les formalités à remplir et les pièces à joindre aux demandes d'inscriptions sont fixées par voie de décret.

Article 157 :

Toute personne intéressée peut se faire délivrer un extrait du registre national des marques.

## Section II : De la saisie

Article 158 :

La saisie d'une marque de fabrique ou de service peut être autorisée par ordonnance du Président du Tribunal statuant sur requête dans les cas prévus à l'article 1e al 1 de la délibération du 11 mars 1969 sur les mesures conservatoires.

L'ordonnance autorisant la saisie devra être signifié au titulaire de la marque, à l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur ladite marque inscrits au Registre des Marques.

Cette signification rend inopposable, au créancier saisissant, toute modification ultérieure des droits attachés à la marque.

Cette signification devra être opérée, à peine de nullité dans la quinzaine de l'ordonnance sur requête.

Le créancier saisissant devra, en outre, former devant la juridiction compétente une action en validité de la saisie ou au fond dans un délai de quinze jours à compter de l'inscription de la saisie au Registre des marques, à peine de nullité de la saisie.

Le Tribunal sera compétent pour ordonner la mise en vente de la marque, par conversion de la saisie conservatoire en saisie exécution.

### Section III. - Dispositions diverses

#### Article 159 :

Le propriétaire d'une marque enregistrée peut, à tout moment, par déclaration écrite renoncé aux effets de cet enregistrement pour tout ou partie des produits ou services couverts par l'enregistrement.

Lorsque la marque est en copropriété, la renonciation ne peut être effectuée que si elle est requise par l'ensemble des copropriétaires.

Si des droits réels de licence ou de gage ont été inscrits au registre national des marques, la déclaration de renonciation n'est recevable que si elle est accompagnée du consentement des titulaires des droits inscrits.

La renonciation est inscrite au registre national des marques.

#### Article 160 :

Tout intéressé, y compris le ministère public, peut demander la nullité de l'enregistrement d'une marque effectué en violation des dispositions des articles 132 à 134 ci-dessus.

Seul le titulaire d'un droit antérieur peut agir en nullité sur le fondement de l'article 136 ci-dessus. Toutefois, son action n'est pas recevable si la marque a été déposée de bonne foi et s'il en a toléré l'usage à Djibouti pendant cinq ans.

La décision d'annulation a un effet absolu.

#### Article 161 :

Le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'article 16.2) et 3) de l'Accord sur les ADPIC peut réclamer l'annulation de l'enregistrement d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne. Cette action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la marque à moins que ce dernier n'ait été demandé de mauvaise foi.

#### Article 162 :

Encourt la déchéance l'enregistrement d'une marque qui, sans justes motifs, n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux, pour les produits ou services couverts par l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans.

Est assimilé à un tel usage :

- a) l'usage fait à Djibouti avec le consentement du titulaire de l'enregistrement de la marque ;
- b) l'usage fait à Djibouti en rapport aux produits qui ont été mis dans le commerce conformément au premier alinéa de l'article 154 ;
- c) l'usage de la marque sous une forme modifiée n'en altérant pas le caractère distinctif;
- a) l'apposition de la marque sur des produits ou leur conditionnement, exclusivement en vue de l'exportation.

La déchéance peut être demandée en justice par toute personne intéressée. Si la demande ne porte que sur une partie des produits ou des services couverts par l'enregistrement, la déchéance ne s'étend qu'aux produits ou aux services concernés.

L'usage sérieux de la marque commencé ou repris postérieurement à la période de cinq ans visée au premier alinéa du présent article n'y fait pas obstacle s'il a été entrepris dans les trois mois précédant la demande de déchéance et après que le propriétaire ait eu connaissance de l'éventualité de la demande de déchéance.

La preuve de l'exploitation incombe au titulaire de l'enregistrement de la marque dont la déchéance est demandée. Elle peut être apportée par tous moyens.

La déchéance prend effet à la date d'expiration du délai de cinq ans prévu au premier alinéa du présent article. Elle a un effet absolu.

Article 163 :

Encourt également la déchéance de ses droits le titulaire de l'enregistrement d'une marque devenue de son fait:

- a) la désignation usuelle dans le commerce du produit ou du service;
- b) propre à induire le public en erreur, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.

Article 164 :

Toute décision judiciaire définitive prononçant l'annulation ou la déchéance d'une marque doit être inscrite au registre national des marques.

## Chapitre V

### Des marques collectives et des marques de certification

#### Section première.- : Du champ d'application

Article 165 :

La marque est dite collective lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement.

La marque de certification est appliquée au produit ou service qui présente notamment, quant à sa nature, ses propriétés ou ses qualités, des caractères précisés dans son règlement.

## Section II.- Dispositions diverses

Article 166 :

Les dispositions des chapitres II, III et IV du présent titre sont applicables aux marques collectives et aux marques de certification, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

Article 167 :

Ne bénéficient pas de la protection prévue par le présent chapitre les marques collectives et les marques de certification dont le règlement d'usage est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Article 168 :

La marque doit être désignée dans la demande d'enregistrement visée au a) du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 143 ci-dessus comme marque collective ou comme marque de certification.

Le dossier de dépôt de marque collective ou de marque de certification doit également comprendre une copie du règlement régissant l'emploi de la marque collective ou de la marque de certification, dûment certifiée par le déposant.

Article 172 :

La marque de certification ne peut faire l'objet ni de cession, ni de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée. Toutefois, le Ministre du Commerce peut autoriser la transmission de l'enregistrement d'une marque de certification, si le bénéficiaire de la transmission se charge du contrôle effectif de l'emploi de la marque. La transmission doit être inscrite au registre national des marques.

Article 173 :

Lorsqu'une marque de certification a été utilisée et qu'elle a cessé d'être protégée par la loi, elle ne peut être ni déposée ni utilisée à un titre quelconque avant un délai de dix ans.

Article 174 :

La nullité de l'enregistrement d'une marque de certification peut être prononcée par le tribunal sur requête du ministère public ou à la demande de tout intéressé lorsque la marque ne répond pas à l'une des prescriptions du présent chapitre.

La décision d'annulation a un effet absolu.

## Chapitre VI

### De la publication des marques

Article 175 :

L'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale publie un bulletin officiel de toutes les marques de produits ou services, des marques collectives et des marques de certification enregistrées. Y figure mention des actes prévus au 1er alinéa de l'article 156 ci-dessus.

## TITRE VI

### DU NOM COMMERCIAL, DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES, DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET DE LA CONCURRENCE DELOYALE

#### Chapitre premier

##### Du nom commercial

Article 176 :

On entend par nom commercial l'appellation distinctive ou le signe distinctif sous lequel est exploitée une entreprise d'une personne physique ou morale.

Cette copie doit être produite soit le jour même du dépôt du dossier soit, le cas échéant, dans les conditions et le délai prévus à l'article 143 ci-dessus.

Le propriétaire de la marque collective ou de la marque de certification peut, à tout moment, communiquer par écrit à l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale tout changement apporté au règlement régissant la marque. La mention de tels changements est inscrite au registre national des marques.

Article 177 :

Ne peut constituer un nom commercial un nom ou une désignation qui, par sa nature ou par l'usage qui peut en être fait, est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ou qui pourrait tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature de l'entreprise désignée par ce nom.

Article 178 :

Le nom commercial, qu'il fasse ou non partie d'une marque est protégé contre tout usage ultérieur du nom commercial par un tiers, conformément aux dispositions du Code Civil et des lois de protection contre la concurrence déloyale.

## Chapitre II

### Des indications géographiques et des appellations d'origine

Article 179 :

On entend par indication géographique, toute indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

Article 180 :

L'appellation d'origine est la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la réputation ou autres caractéristiques déterminées sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

Article 181 :

Est illicite :

- a) l'utilisation directe ou indirecte d'une indication fautive ou fallacieuse concernant la provenance d'un produit ou d'un service, ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant;
- b) l'utilisation directe ou indirecte d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine fautive ou fallacieuse, ou l'imitation d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est

employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que " genre ", " façon ", " imitation " ou similaires.

Article 182 :

L'action publique visant à réprimer les actes illicites visés à l'article 181 peut être introduite par le ministère public. Une Action civile peut également être introduite par toute partie lésée, personne physique ou morale, association ou syndicat, et notamment par les producteurs, fabricants ou commerçants qui peuvent correctement identifier leurs produits ou services avec l'indication ou l'appellation en cause, ou par les associations les représentant à cet effet, sans préjudice du droit de recours à la constitution de partie civile et aux mesures conservatoires.

### Chapitre III

#### De la concurrence déloyale

Article 183 :

Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Sont notamment interdits :

- a) tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;
- b) les allégations fausses dans l'exercice du commerce de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;
- c) les indications ou allégations dont l'usage dans l'exercice du commerce est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises.

Les personnes physiques et morales ont le droit d'empêcher que des renseignements licitement sous leur contrôle ne soient divulgués à des tiers ou acquis ou utilisés par eux sans leur consentement et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes, sous réserve que ces renseignements:

- a) soient secrets en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, ils ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre de renseignements en question ou ne leur sont pas aisément accessibles ;
- b) aient une valeur commerciale parce qu'ils sont secrets;
- c) aient fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions

raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrets.

Lorsque l'approbation de la commercialisation à Djibouti de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles est soumis à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées, dont l'établissement demande un effort considérable, ces données sont protégés contre l'exploitation déloyale dans le commerce. En outre, ces données sont protégés contre la divulgation, sauf si cela est nécessaire pour protéger le public ; le cas échéant des mesures sont prises pour s'assurer que les données divulgués soient protégées contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

Article 184 :

Les faits de concurrence déloyale ne peuvent donner lieu qu'à une action civile dans les conditions prévues à l'article 195 ci-dessous.

## TITRE VII

### DE LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX EXPOSITIONS

Article 185 :

Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, aux perfectionnements ou additions se rattachant à une invention brevetée, aux schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés, aux dessins et modèles industriels ainsi qu'aux marques de produits ou services pour les produits ou services présentés pour la première fois dans des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Article 186 :

Cette protection, dont la durée est fixée à six mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, aura pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants droit le droit de réclamer pendant ce délai la protection dont leurs inventions, schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés, dessins et modèles industriels ou marques seraient légalement susceptibles de bénéficier en application des dispositions de la présente loi. Les formalités que devront remplir les exposants pour bénéficier de la protection temporaire sont fixées par voie réglementaire.



Article 187 :

La durée de la protection temporaire ne sera pas augmentée des délais de priorités prévus par l'article 7 ci-dessus.

## TITRE VIII DES ACTIONS EN JUSTICE

### Chapitre premier Dispositions générales

Article 188 :

Toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un brevet, d'un certificat d'addition, d'un certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, d'un certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ou d'un certificat d'enregistrement de marque de produits ou services tels qu'ils sont définis respectivement aux articles 53, 54, 98, 122, 123, 153 et 154 ci-dessus constitue une contrefaçon.

L'offre, la mise dans le commerce, la reproduction, l'imitation, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefait, engage la responsabilité de leur auteur qu'il soit ou non le fabricant du produit contrefait.

Article 189 :

L'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet, du certificat d'addition, du certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, du certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ou du certificat d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service.

Toutefois, le bénéficiaire d'un droit d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure transmise par un huissier de justice ou par un greffier, le propriétaire n'exerce pas cette action.

Le propriétaire est recevable à intervenir à l'instance en contrefaçon engagée par le bénéficiaire, conformément à l'alinéa précédent.

Tout licencié est recevable à se joindre ou intervenir à l'instance en contrefaçon engagée par le propriétaire, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Article 190 :

En cas de violation des droits prévus à l'article 188, le Président du Tribunal statuant sur requête, peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de

contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du propriétaire du titre de propriété industrielle ou du licencié.

La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un délai maximum de quinze jours à compter de l'ordonnance sur requête.

Le Président peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur, si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.

Le Président ne statuera qu'à charge de lui en référé en cas de difficulté.

Article 191 :

Est compétent le tribunal du lieu du domicile réel ou élu du défendeur, celui du lieu où est établi son mandataire ou le tribunal du lieu où est établi l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale, si le défendeur est domicilié à l'étranger

Article 192 :

Les actions civiles et pénales prévues par le présent titre sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

L'action pénale introduite suspend la prescription de l'action civile.

Article 193 :

Le propriétaire d'un des droits énumérés à l'article 188 enregistré à l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale est en droit de faire procéder, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance rendue sur requête, par tous huissiers, assistés éventuellement d'experts de son choix, à la saisie réelle ou la saisie description des produits ou des services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation de la présente Loi.

A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de quinzaine, outre les délais de distance prévus par le Code de procédure pénale, la saisie description ou saisie réelle est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Article 194 :

Les faits antérieurs à l'inscription de la délivrance des brevets d'invention, des certificats d'addition, des certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés, ou à

l'enregistrement des dessins ou modèles industriels ou à l'enregistrement des marques de produits ou services sur les registres tenus par l'organisme chargé de la propriété industrielle ne donnent ouverture à aucune action découlant de la présente loi.

Article 195 :

En cas de violation de ces droits, le titulaire d'un des droits prévus à la présente loi peut également demander des dommages intérêts et l'application de toute autre sanction prévue par le droit civil, notamment la confiscation ou la destruction des articles contrefaits et de tous matériaux et instruments ayant servi à leur création ou fabrication, la radiation de dépôt et d'enregistrement, la publication de la décision judiciaire de condamnation dans un journal paraissant à Djibouti, intégralement ou par extraits, aux frais de la partie qui succombe, et l'interdiction sous astreinte des actes argués de contrefaçon.

Article 196 :

Les personnes condamnées en application des dispositions du présent titre peuvent, en outre, être privées pour une période de cinq ans au maximum, du droit de faire partie des Chambres professionnelles.

## Chapitre II

### Des brevets d'invention

#### Section première.- Des actions civiles

Article 197 :

Le bénéficiaire d'une licence obligatoire, mentionnée aux articles 60 et 66 ci-dessus, peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Le bénéficiaire d'une licence d'office visée aux articles 69, 74 et 75 ci-dessus, peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire n'exerce pas cette action.

Article 198 :

Le titulaire d'une demande de brevet ou d'une demande de certificat d'addition se rattachant à un brevet principal, ou le titulaire d'un brevet ou d'un certificat d'addition se rattachant à un brevet principal, a la possibilité de faire la preuve par tous les moyens de la contrefaçon dont il se prétend victime.

Il est par ailleurs en droit de faire procéder, sur ordonnance sur requête du président du

tribunal du lieu de la contrefaçon, par un huissier de justice, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits ou procédés prétendus contrefaits. Il peut être procédé à ladite description avec l'assistance d'un expert qualifié.

L'exécution de ladite ordonnance peut être subordonnée à une consignation par le requérant. Dans la même ordonnance, le président du tribunal peut désigner un huissier, assisté d'un expert qualifié, qui sera chargé de toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.

Le même droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue au deuxième alinéa de l'article 189 de la présente loi, ainsi que, sous la condition prévue à l'article 197 ci-dessus, au titulaire d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai maximum de quinze jours à compter du jour de l'exécution de l'ordonnance, la description détaillée, avec ou sans saisie, est nulle de plein droit sans préjudice d'éventuels dommages intérêts.

Article 199 :

Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, le tribunal pourra ordonner la confiscation, au profit du demandeur, d'objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction, et, le cas échéant, celle des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

Il sera tenu compte de la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation.

## Section II.- Des actions pénales

Article 200 :

Toute atteinte portée sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet tels qu'ils sont définis aux articles 53 et 54 ci-dessus constitue une contrefaçon et est punie des peines prévues aux articles 301 à 303 du Code Pénal.

Le tribunal pourra également ordonner les peines complémentaires prévues aux articles 310 à 312 du Code Pénal.

Article 201 :

Seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs, ceux qui ont sciemment recelé, exposé,

mis en vente ou vendu, introduit ou exporté les produits réputés contrefaits. Il en sera de même pour toute aide apportée sciemment à l'auteur des infractions visées ci-dessus.

Article 202 :

Les peines prévues aux articles 200 et 201 ci-dessus sont portées à un emprisonnement cinq ans et à une amende de 10 000 000 FD ou à l'une de ces deux peines seulement si le contrefacteur est un salarié ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté. Les mêmes peines sont encourues par le salarié qui s'est associé au contrefacteur après lui avoir donné connaissance des procédés décrits au brevet.

Article 203 :

Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions prévues à l'article 42 ci-dessus est puni d'une amende de 2 000 000 FD.

### Chapitre III

#### Des schémas de configuration (topographie)

##### De circuits intégrés

Article 204 :

Les dispositions du chapitre II du présent titre sont applicables aux actions civiles et pénales en contrefaçon des schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés.

### Chapitre IV

#### Des dessins et modèles industriels

##### Section première.- Des actions civiles

Article 205 :

Le titulaire du dessin ou modèle industriel a la possibilité de faire la preuve par tous les moyens de la contrefaçon dont il se prétend victime.

Il est par ailleurs en droit de faire procéder, sur ordonnance sur requête du président du tribunal du lieu de la contrefaçon, par un huissier de justice, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits prétendus contrefaits.

Il peut être procédé à ladite description avec l'assistance d'un expert qualifié.

L'exécution de ladite ordonnance peut être subordonnée à une consignation par le requérant.

Dans la même ordonnance, le président du tribunal peut désigner un huissier, assisté d'un expert qualifié, qui sera chargé de toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.

Le même droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue au deuxième alinéa de l'article 189 ci-dessus.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai maximum de quinze jours à compter du jour de l'exécution de l'ordonnance ci-dessus, la description détaillée, avec ou sans saisie, est nulle de plein droit sans préjudice d'éventuels dommages intérêts.

Article 206 :

Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, le tribunal pourra ordonner la confiscation, au profit du demandeur, d'objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction, et, le cas échéant, celle des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

Il sera tenu compte de la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation.

## Section II.- Des actions pénales

Article 207 :

Toute atteinte portée sciemment aux droits du propriétaire d'un dessin ou modèle industriel constitue une contrefaçon et est punie des peines prévues aux articles 301 à 303 du Code Pénal.

La peine prévue au premier alinéa ci-dessus est portée à une amende de 10 000 000 FD et à un emprisonnement de cinq ans si le délinquant est une personne ayant travaillé pour le compte de la partie lésée.

Le tribunal pourra également ordonner les peines complémentaires prévues aux articles 310 à 312 du Code Pénal.

## CHAPITRE V

### Des marques de produits ou services

#### Section première.- Des actions civiles

##### Article 208 :

Le propriétaire d'une marque enregistrée ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation est en droit de faire procéder, en vertu d'une ordonnance sur requête du président du tribunal qui autorise un huissier de justice à procéder soit à la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie des produits ou des services qu'il prétend marqués, offerts à la vente, livrés ou fournis à son préjudice en violation de ses droits.

Il peut être procédé à ladite description avec l'assistance d'un expert qualifié.

Dans la même ordonnance, le président du tribunal peut autoriser toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de l'infraction.

L'exécution de ladite l'ordonnance peut être subordonnée à une consignation par le requérant destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai maximum de quinze jours à compter du jour de l'exécution de l'ordonnance ci-dessus, la description détaillée, ou la saisie, est nulle de plein droit sans préjudice d'éventuels dommages intérêts.

##### Article 209 :

Dans le cas où il s'agit de constater une substitution d'un produit ou d'un service à celui qui a été demandé sous une marque enregistrée, l'huissier n'est tenu d'exhiber l'ordonnance prévue à l'article 208 ci-dessus, qu'après livraison du produit ou prestation du service autre que celui qui aurait été demandé et si l'ordonnance autorise plusieurs constatations de la substitution, seulement après la dernière livraison ou la dernière prestation.

##### Article 210 :

Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, le tribunal pourra ordonner la confiscation, au profit du demandeur, d'objets reconnus contrefaits qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction, et, le cas échéant, celle des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

Il sera tenu compte de la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation.

## Section II.- Des actions pénales

### Article 211 :

Sont considérés comme contrefacteurs et punis de deux ans d'emprisonnement et d'une amende 2 000 000 FD :

- 1) ceux qui ont contrefait une marque enregistrée ou ont frauduleusement apposé une marque appartenant à autrui;
- 2) ceux qui ont fait usage d'une marque sans l'autorisation de l'intéressé même avec l'adjonction de mots tels que " formule ", " façon ", " système ", " recette ", " imitation ", " genre ", ou de toute autre indication similaire propre à tromper l'acheteur;
- 3) ceux qui ont détenu sans motif légitime des produits qu'ils savaient revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée et qui ont sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou services sous une telle marque;
- 4) ceux qui ont sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui leur a été demandé sous une marque enregistrée.
- 5) ceux qui ont importé ou exporté des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

### Article 212 :

Sont punis de deux d'emprisonnement et de 2 000 000 FD d'amende :

- a) ceux qui, sans contrefaire une marque enregistrée, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;
- b) ceux qui ont fait usage d'une marque enregistrée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine de l'objet ou du produit désigné;
- c) ceux qui ont détenu sans motif légitime des produits qu'ils savaient revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

### Article 213 :

Sont punis de deux d'emprisonnement et de 2 000 000 FD d'amende ceux qui ont fait figurer dans leurs marques de produits ou services les signes prohibés visés à l'article 134 a) ci-dessus sans autorisation des autorités compétentes, ceux qui ont introduit à Djibouti, détenu, mis en vente ou vendu des produits naturels ou fabriqués portant comme marque lesdits signes.



Article 214 :

Toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un certificat d'enregistrement de marque de produits ou services tels qu'ils sont définis respectivement aux articles 153 et 154 ci-dessus, peut faire l'objet de poursuites ordonnées d'office par le ministère public, sans plainte portée par une partie privée ou un détenteur de droits.

Article 215 :

Le tribunal pourra ordonner également les peines complémentaires prévues aux articles 310 à 312 du Code Pénal.

Article 216 :

Les peines prévues par les articles 211 à 213 et 215 ci-dessus sont applicables en matière de marques collectives ainsi qu'en matière de marques de certification.

## Chapitre VI DU NOM COMMERCIAL, DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ET APPELLATIONS D'ORIGINE

Article 217 :

Toute usurpation ou tout usage frauduleux d'un nom commercial qui ne fait pas partie d'une marque de produits ou services est passible des sanctions civiles prévues à l'article 195 ci-dessus.

Article 218 :

Les actes illicites visés à l'article 181 ci-dessus sont passibles des peines prévues à l'article 301 du Code Pénal.

## TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 219 :

La présente loi entrera en application six mois après la publication des textes pris pour son application et abrogera alors toutes les dispositions antérieures relatives au même objet, telles

qu'elles ont été modifiées et complétées, et notamment :

- la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les sur les marques de fabrique, de commerce ou de service et le décret du 27 juillet 1965 ;
- la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles industriels ;

Article 220 :

Sont maintenus les droits acquis antérieurement à la date de l'entrée en application de la présente loi pour la durée de protection restant à courir sous réserve des dispositions ci-après.

Article 221 :

Les demandes d'enregistrement de marques et les demandes d'enregistrement des dessin et modèles industriels déposées avant la date de l'entrée en application de la présente loi, conformément aux dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service et de la loi la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles industriels seront instruites et les titres correspondants seront délivrés conformément aux dispositions et aux formalités prévues par lesdites lois.

Lesdites demandes produiront leurs effets à compter de la date de leur dépôt.

Article 222 :

Les dépôts et enregistrements de marques ou dessins et modèles valablement effectués auprès du greffe du Tribunal de Première Instance avant l'entrée en vigueur de la présente loi continueront à produire leurs effets jusqu'à l'expiration de la période de protection suivant leur dépôt mais ils devront être transférés par le greffe à l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale, aux fins d'inscription dans le Registre.

Les titulaires pourront déposer eux-mêmes auprès de l'Office, une copie de leurs précédents dépôts et enregistrements, lesquels resteront protégés pour la durée restant à courir à compter du dépôt au greffe.

En cas de transfert comme en cas de renouvellement d'un dépôt ou d'un enregistrement précédemment effectué auprès du greffe, les titulaires pourront revendiquer les droits de priorité résultant de leurs précédents dépôts au greffe du Tribunal.

Article 223 :

Les modalités d'application de la présente loi, notamment le montant des taxes perçues par l'Office et affectés à ses frais de fonctionnement seront fixés par décret.

Article 224 :

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti et entrera en vigueur dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 19 juillet 2009

Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH

**Loi n°49/AN/08/6ème L portant création de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°150/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant adhésion de la République de Djibouti à la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle, à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et à la Convention de Stockholm créant l'OMPI ;

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des Sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU La Loi n°102/AN/00/4ème L du 25 octobre 2000 organisant le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

VU Le Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat, des Sociétés d'économie mixte et des établissements publics ;

VU Le Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministres;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Janvier 2009.

Article 1er : Il est créé en vertu de la présente Loi sous la dénomination d'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC), un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont le siège est à Djibouti.

Article 2 : L'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale est rattaché au Ministère du Commerce et de l'Industrie, lequel a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Office, les dispositions de la présente Loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues.

L'office est également soumis au contrôle financier de l'Etat (applicable aux établissements

publics) conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : L'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale a pour objet :

- \* la tenue des registres nationaux de propriété industrielle et l'inscription de tous les actes affectant la propriété des titres de propriété industrielle ;

- \* la tenue du registre central du commerce et du fichier alphabétique pour les personnes physiques et morales ;

- \* la conservation des exemplaires des actes afférents au registre du commerce émanant des registres locaux ;

- \* la diffusion auprès du public de toute information nécessaire à la protection de la propriété industrielle et à l'immatriculation des commerçants au registre du commerce ainsi que l'engagement de toute action de sensibilisation et de formation dans ce domaine.

Article 4 : L'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale est habilité en application de l'article 3 ci-dessus :

- \* à recevoir les demandes de titres de propriété industrielle, à les enregistrer, à les délivrer et à les publier, conformément aux dispositions de la législation relative à la protection de la propriété industrielle ;

- \* à recevoir en matière de registre du commerce, les déclarations d'inscription relatives au registre du commerce concernant les immatriculations, les inscriptions modificatives et les radiations, et à les inscrire au registre central du commerce, conformément aux dispositions de la Loi formant Code de commerce ;

- \* l'office est notamment autorisé à délivrer les certificats relatifs aux inscriptions des noms de commerçants, dénominations commerciales et enseignes ainsi que les certificats et copies relatifs aux autres inscriptions qui y sont portées, prévues par la Loi formant Code de commerce.

L'office assure également :

- \* la diffusion des informations techniques contenues dans les titres de propriété industrielle, sous réserve des dispositions prévues par la législation relative à la protection de la propriété industrielle ;

- \* la réalisation des études relatives à la propriété industrielle et au registre du commerce, ainsi que la prise de toutes initiatives en vue d'une adaptation permanente du droit national et international aux besoins des innovateurs et des commerçants.

A ce titre, il propose à l'autorité de rattachement toute réforme qu'il estime utile en cette matière. Il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de Djibouti dans les organisations internationales compétentes en matière de propriété industrielle en général.

\* l'application, pour ce qui le concerne, des accords internationaux en matière de propriété industrielle et notamment les relations administratives avec le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et les relations de coopération avec d'autres offices et organismes internationaux et régionaux en matière de propriété industrielle et de registre du commerce ;

\* la mise à la disposition du public de toute documentation technique et juridique concernant la propriété industrielle, sous réserve des dispositions prévues par la législation relative à la protection de la propriété industrielle ainsi que le registre central du commerce conformément aux dispositions de la Loi formant Code de commerce ;

\* la gestion du Bulletin officiel de la propriété industrielle et du recueil comprenant tous les renseignements sur les noms des commerçants, les dénominations commerciales et les enseignes.

Pour l'exploitation de son fonds documentaire, l'Office peut constituer des banques de données, le cas échéant, en liaison avec d'autres fichiers ou registres ;

\* la promotion du système de la propriété industrielle et du registre du commerce dans la République.

Article 5 : L'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale est administré par un conseil d'administration et géré par un Directeur désigné conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Le conseil d'administration est composé de représentants de l'administration, des secteurs privés, des opérateurs privés et de la société civile.

Article 7 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'office.

Le conseil se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an pour :

- arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- examiner et arrêter le budget de l'exercice suivant ;
- évaluer les travaux des comités.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8 : Le conseil d'administration peut décider de la création de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement chargé d'introduire les affaires qui lui sont soumises par le conseil et de soumettre des propositions afférentes.

Article 9 : Le Directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'office.

- \* Il exécute les décisions du conseil d'administration.
- \* Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel occupant des postes de responsabilité à l'office.

Article 10 : Le budget de l'office comprend :

1) En recettes

- \* les recettes perçues au titre de la propriété industrielle ;
- \* le produit des rémunérations pour services rendus par l'Office au titre du registre central du commerce ;
- \* les avances remboursables de l'Etat et des organismes publics et privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législations en vigueur ;
- \* les dons, legs et produits divers ;
- \* les subventions autres que celles accordées par l'Etat ;
- \* toutes autres recettes en rapport avec son activité.

2) En dépense

- \* les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- \* le remboursement des avances et emprunts ;

\* toutes autres dépenses en rapport avec son activité.

Article 11 : Le recouvrement des créances de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

Article 12 : Les biens meubles et immeubles de l'Etat nécessaires à l'Office pour accomplir les missions qui lui sont imparties par la Loi, sont mis à la disposition de ce dernier dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 13 : L'office est subrogé dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports ainsi que pour tout autres contrats et conventions, relatifs à la propriété industrielle, conclus avant la date de publication au Bulletin officiel des textes pris pour l'application de la présente Loi.

Article 14 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 19 avril 2009

Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH



Loi n°154/AN/06/5ème L relative à la protection du droit d'auteur et du droit voisin.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics ;

VU La Loi n°114/AN/96 du 03 septembre 1996 relative au droit d'auteur ;

VU La Loi n°117/AN/01 du 21 janvier 2001 organisant le Ministère de la Communication et

de la Culture, chargé des Postes et des Télécommunications ;

VU Le Décret n°99-077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

VU Le Décret n°99-078/PR/PRIMFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics ;

VU Le Décret n°2001-012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Mai 2006.

## TITRE I

### LE DROIT D'AUTEUR

#### CHAPITRE I : OBJET DU DROIT D'AUTEUR

Article 1er : L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente Loi.

Article 2 : Les dispositions de la présente Loi protègent les droits des auteurs sur toutes les oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques originales quelque en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination et sans que cette protection ne soit assujettie à une quelconque formalité.

Article 3 : Oeuvres protégées :

Sont notamment considérées comme oeuvres de l'esprit au sens de la présente Loi :

- 1) les livres, brochures et autres écrits littéraires, scientifiques ou artistiques ;
- 2) les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature ;
- 3) les oeuvres créées pour la scène, telles que les oeuvres dramatiques, dramatico-musicales,

- chorégraphiques ou pantomimiques, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ;
- 4) les compositions musicales avec ou sans paroles ;
  - 5) les oeuvres de dessin, de peinture, de gravure, de lithographie;
  - 6) les oeuvres des arts appliqués, telles les tapisseries et les objets d'artisanat, ainsi que les croquis ou modèles de celles-ci ;
  - 7) les oeuvres d'architecture, aussi bien les dessins et les maquettes que la construction elle-même ;
  - 8) les sculptures, bas-reliefs et mosaïques de toutes sortes ;
  - 9) les oeuvres photographiques auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente Loi, les oeuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;
  - 10) les oeuvres cinématographiques auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente Loi, celles exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ;
  - 11) les cartes géographiques, les illustrations, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
  - 12) les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet.

#### Article 4 : Oeuvres dérivées :

Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements d'oeuvres de l'esprit ou d'expressions du folklore jouissent de la protection instituée par la présente Loi sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale.

Il en est de même des auteurs d'anthologie ou recueils d'oeuvres, d'expressions du folklore ou de données, telles que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Article 5 : Le titre d'une oeuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente une idée concrétisée, est protégé comme l'oeuvre elle-même.

Article 6 : L'oeuvre originale s'entend de l'oeuvre qui, dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme ou dans sa forme seulement, permet d'individualiser son auteur. L'oeuvre dérivée s'entend de l'oeuvre basée sur des éléments préexistants.

Article 7 : L'oeuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Article 8 : Oeuvres non protégées :

Nonobstant les dispositions des articles 3 et 4, la protection ne s'applique pas :

A) aux lois, aux décisions judiciaires et des organes administratifs ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes ;

B) aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse, publiées, radiodiffusées ou communiquées au public ;

C) aux idées, procédés, systèmes, méthodes de fonctionnement, concepts ou principes en tant que tels, la protection s'étendant cependant à leur expression.

## CHAPITRE II : DROITS DES AUTEURS

Article 9 : Droits moraux

1. Les droits moraux consistent dans le droit de l'auteur :

- 1)- à décider de la divulgation de son oeuvre ;
- 2)- au respect de son nom, de sa qualité ;
- 3)- au respect de l'intégrité de son oeuvre.

2. Le nom de l'auteur doit être indiqué dans la mesure et de la manière conforme aux bons usages sur tout exemplaire reproduisant l'oeuvre et chaque fois que l'oeuvre est rendue accessible au public.

3. L'oeuvre ne doit subir aucune modification sans le consentement donné par écrit de son auteur. Nul ne doit la rendre accessible au public sous une forme ou dans des circonstances qui porteraient préjudice à son honneur ou à sa réputation.

4. En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation, le tribunal civil saisi par le Ministre chargé de la Culture pourra ordonner toute mesure appropriée.

5. Les droits reconnus à l'auteur en vertu des alinéas précédents sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles. Ils sont transmissibles à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

Article 10 : Droits patrimoniaux

I. L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Il a notamment le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser l'accomplissement de l'un quelconque des actes suivants :

- 1) reproduire l'oeuvre sous une forme matérielle quelconque, y compris sous la forme de films cinématographiques et d'enregistrements sonores, par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte ;
- 2) représenter, exécuter ou réciter l'oeuvre en public, de manière directe ou par quelque moyen ou procédé que ce soit, y compris la radiodiffusion sonore ou visuelle ;
- 3) communiquer l'oeuvre au public, par tout moyen ou procédé de télécommunication, de sons, de données, d'images et de messages de toute nature ;
- 4) faire une traduction, une adaptation, un arrangement ou une quelconque transformation de l'oeuvre ;
- 5) donner en location commerciale un programme d'ordinateur, sauf si ce dernier constitue lui-même l'objet essentiel de la location.

II. Au sens du présent article, l'oeuvre comprend aussi bien l'oeuvre sous sa forme originale que sous une forme dérivée de l'original.

III. L'accomplissement par un tiers d'un des actes énumérés aux alinéas précédents ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation formelle et par écrit de l'auteur. Est illicite l'accomplissement d'un de ces actes portant sur tout ou partie de l'oeuvre s'il est fait sans le consentement de l'auteur ou des ayants droit ou ayants cause.

#### Article 11 : Droit de suite

1. Les auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'oeuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette oeuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.
2. Ce droit est constitué par un prélèvement au bénéfice de l'auteur ou de ses héritiers d'un pourcentage de 5% sur le produit de la vente.
3. La protection prévue aux alinéas précédents ne s'applique aux auteurs non ressortissants de la République de Djibouti que dans la mesure de la protection offerte par le pays dont ils sont ressortissants aux auteurs djiboutiens.

### CHAPITRE III : DUREE DE LA PROTECTION

Article 12 : Les droits mentionnés aux articles 10 et 11 sont protégés pendant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort.

Article 13 : Dans le cas d'une oeuvre de collaboration, les droits sont protégés pendant la vie du dernier survivant des coauteurs et 50 ans après sa mort.

Article 14 :

1. Dans le cas d'une oeuvre publiée de manière anonyme ou sous un pseudonyme, les droits sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à partir de la date à laquelle une telle oeuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois l'article 12 s'applique lorsque l'identité de l'auteur est révélée ou qu'il n'existe aucun doute sur l'identité réelle de l'auteur avant l'expiration de cette période.

2. Les délais prévus à l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'à condition que l'oeuvre ait été rendue accessible au public avant l'expiration d'un délai de cinquante ans après sa réalisation, à défaut de quoi la protection prendra fin à l'expiration de ce dernier délai.

Article 15 :

1. Dans le cas d'une oeuvre cinématographique, les droits sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à partir de la date à laquelle une telle oeuvre a été licitement rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur.

2. Le délai prévu à l'alinéa précédent ne s'applique qu'à condition que l'oeuvre ait été rendue accessible au public avant l'expiration d'un délai de cinquante ans après sa réalisation, à défaut de quoi la protection prendra fin à l'expiration de ce dernier délai.

Article 16 : Dans le cas d'une oeuvre photographique ou d'une oeuvre des arts appliqués, les droits sont protégés pendant 25 ans à compter de la réalisation de l'oeuvre.

Article 17 : Dans le cas d'oeuvres posthumes, les droits appartiennent aux ayants droit de l'auteur pendant une période de 50 ans après la réalisation de l'oeuvre, et à la condition que l'oeuvre ait été divulguée au cours de cette période. Les oeuvres posthumes divulguées au public après l'expiration de cette période seront protégées pendant 25 ans à compter de la date de divulgation. En pareil cas le droit d'exploitation appartient aux propriétaires des manuscrits ou originaux afférents à l'oeuvre et qui effectuent ou font effectuer la publication.

Les oeuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une oeuvre précédemment publiée.

Article 18 : Les délais prévus aux articles précédents courent jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils seraient normalement venus à expiration.

#### CHAPITRE IV : TITULAIRES DU DROIT D'AUTEUR

Article 19 : Principes

1. Sauf disposition contraire de la Loi, le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre en est l'auteur.
2. L'auteur d'une oeuvre est celui qui l'a créée.

Article 20 : Présomptions d'auteur

1. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.
2. Dans le cas d'une oeuvre anonyme ou d'une oeuvre pseudonyme, l'éditeur dont le nom apparaît sur l'oeuvre est, en l'absence de preuve contraire, considéré comme représentant l'auteur et, en cette qualité, comme en droit de protéger et de faire respecter les droits de l'auteur. Le présent alinéa cesse de s'appliquer lorsque l'auteur révèle son identité et justifie de sa qualité ou lorsque, dans une oeuvre pseudonyme, le pseudonyme de l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité.

Article 21 : Contrat de louage de service ou d'ouvrage

1. Le droit d'auteur portant sur une oeuvre produite dans le cadre d'un contrat de louage de service ou d'ouvrage appartient à l'auteur sauf disposition contraire de la Loi ou stipulation contraire découlant du contrat.
2. Toutefois,
  - A) les droits patrimoniaux sur les logiciels créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur ;
  - B) lorsque l'oeuvre est produite par des collaborateurs de l'administration, dans le cadre de leurs fonctions, les droits pécuniaires provenant de la divulgation de cette oeuvre pourront être répartis selon la réglementation particulière de l'administration qui les emploie ;
  - C) les droits pécuniaires provenant de la divulgation des oeuvres des élèves ou stagiaires d'une école, d'une institution d'enseignement ou d'un établissement artistique pourront être

répartis selon la réglementation particulière de l'école ou de l'établissement.

#### Article 22 : Oeuvre de collaboration

1. L'oeuvre de collaboration s'entend de l'oeuvre dont la réalisation est issue du concours de deux ou plusieurs auteurs, indépendamment du fait que cette oeuvre constitue un ensemble indivisible ou qu'elle se compose de parties ayant un caractère distinct.
2. L'oeuvre de collaboration appartient en commun aux coauteurs qui exercent leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord le tribunal devra statuer.
3. Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune.

#### Article 23 : Oeuvre composite

1. L'oeuvre composite s'entend de l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.
2. L'oeuvre composite appartient à l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante.

#### Article 24 : Oeuvre collective

1. L'oeuvre collective s'entend de l'oeuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la responsabilité d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et en son nom dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.
2. L'oeuvre collective appartient à la personne physique ou morale qui est à l'origine de sa création et qui l'a divulguée.

#### Article 25 : Oeuvres cinématographiques

1. Les droits sur une oeuvre cinématographique appartiennent à titre originaire aux créateurs intellectuels de l'oeuvre.
2. Sauf preuve contraire, sont présumés coauteurs d'une oeuvre cinématographique réalisée en collaboration : les auteurs du scénario, de l'adaptation, du texte parlé, des compositions musicales avec ou sans paroles créées pour la réalisation de ladite oeuvre, le réalisateur ainsi que le dessinateur principal lorsqu'il s'agit d'un dessin animé. Lorsque l'oeuvre



cinématographique est tirée d'une autre oeuvre préexistante protégée, l'auteur de l'oeuvre originaire est assimilé à ceux de l'oeuvre nouvelle.

Article 26 : Le producteur d'une oeuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'oeuvre.

Article 27 : Le réalisateur d'une oeuvre cinématographique est la personne physique qui assume la direction et la responsabilité artistique de la transformation en image et en son, du découpage de l'oeuvre cinématographique ainsi que de son montage final.

Article 28 : L'oeuvre cinématographique est réputée réalisée dès que la première "copie standard" a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.

Article 29 : Si l'un des collaborateurs de l'oeuvre cinématographique refuse d'achever sa contribution à cette oeuvre ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever par suite de force majeure, il ne pourra pas s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'oeuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

Sauf stipulation contraire, les collaborateurs d'une oeuvre cinématographique peuvent disposer librement de leur contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent à la condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre à laquelle ils ont collaboré.

Article 30 : Avant d'entreprendre la réalisation d'une oeuvre, le producteur est tenu de conclure des contrats écrits avec tous ceux dont les oeuvres doivent être utilisées pour cette réalisation.

Article 31 : Sauf stipulation contraire, les contrats écrits conclus avec les créateurs intellectuels de l'oeuvre emportent au profit du producteur, pour une période limitée, dont la durée est fixée au contrat, une présomption de cession des droits nécessaires à l'exploitation cinématographique de l'oeuvre, à l'exclusion des autres droits.

La présomption prévue ci-dessus n'est pas applicable aux oeuvres préexistantes qui sont utilisées pour la réalisation de l'oeuvre, ni aux oeuvres musicales préexistantes ou non, avec ou sans paroles.

Article 32 : Ont la qualité d'auteur d'une oeuvre radiophonique ou radio visuelle, la ou les personnes physiques qui assument la création intellectuelle de cette oeuvre. Les dispositions de l'article 29 sont également applicables aux oeuvres radiophoniques ou radio visuelles.

## CHAPITRE V : CESSION DES DROITS

Article 33 : Les droits patrimoniaux énoncés à l'article 10 sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux. La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle.

Article 34 : Conditions de la cession

1. La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, son lieu d'exploitation et sa durée.
2. Lorsque les circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télécopies ou de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du 1er alinéa du présent article.

Article 35 : Effets de la cession

1. La cession, en tout ou partie, de l'un quelconque des droits énumérés à l'article 13 ci-dessus, n'emporte pas la cession de l'un quelconque des autres droits.
2. Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des droits, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.
3. La clause d'une cession, qui tend à conférer le droit d'exploiter l'oeuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat, doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation.
4. En cas de cession partielle, l'ayant cause est substitué à l'auteur dans l'exercice des droits cédés, dans les conditions, les limites et pour la durée prévue au contrat.

Article 36 : Cession des oeuvres futures

1. La cession globale des oeuvres futures est nulle sauf si elle est faite au profit du Bureau de

droit d'auteur et droit voisin.

2. Toutefois, est licite la conclusion d'un contrat de commande d'oeuvres plastiques ou graphiques comportant une exclusivité temporaire n'excédant pas cinq années et respectant l'indépendance et la liberté d'expression de l'auteur.

#### Article 37 : Rémunération en cas de cession

1. La cession à titre onéreux doit comporter, au profit de l'auteur, une participation proportionnelle aux recettes provenant de la location, de la vente ou de l'exploitation de l'oeuvre sous quelque forme que ce soit.

2. Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être forfaitaire dans les cas suivants :

- 1) la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
- 2) les frais de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;

3) l'utilisation de l'oeuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;

4) en cas de cession des droits portant sur un logiciel.

#### Article 38 : Droit de repentir ou de retrait

1. Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son oeuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer.

2. Lorsque, postérieurement à l'exercice du droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son oeuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originellement choisi et aux conditions originellement déterminées.

Article 39 : Le transfert de propriété de l'exemplaire unique ou d'un ou plusieurs exemplaires d'une oeuvre n'emporte pas le transfert du droit d'auteur sur l'oeuvre.

#### Article 40 : Transmission successorale

1. À l'exclusion du droit de modifier l'oeuvre, le droit d'auteur défini aux articles 10, 11 et 12 est transmissible par succession.

2. L'exercice des droits moraux appartient concurremment aux successibles et du Bureau de droit d'auteur et droit voisin.

3. Le droit patrimonial d'auteur tombé en déshérence est acquis au Bureau de droit d'auteur et

droit voisin et le produit des redevances en découlant sera consacré à des fins culturelles et sociales sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des contrats de cession qui ont pu être conclus par l'auteur ou ses ayants droit.

## CHAPITRE VI : CONTRATS SPECIAUX

### Article 41 : Contrat d'édition

1. Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droits cèdent à des conditions déterminées à l'éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires graphiques, mécaniques ou autres de l'oeuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

2. La forme et le mode d'expression, les modalités d'exécution de l'édition et les clauses de résiliation doivent être déterminés par le contrat.

Article 42 : Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 41, le contrat dit à compte d'auteur. Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'oeuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un contrat d'entreprise régi par la convention, les usages et les dispositions relevant du droit commun.

Article 43 : Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 41, le contrat dit compte à demi. Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'oeuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue.

### Article 44 : Obligations de l'auteur

1. L'auteur doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'oeuvre à éditer en une

forme qui va permettre la fabrication normale.

2. Sauf convention contraire ou impossibilité d'ordre technique, l'oeuvre à éditer fournie par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

3. L'auteur doit garantir à l'éditeur une jouissance paisible et, sauf convention contraire, exclusive du droit cédé.

#### Article 45 : Obligations de l'éditeur

1. Le contrat d'édition doit faire mention du nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum des droits d'auteur garantis par l'éditeur.

2. Ce contrat doit également prévoir une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, sauf cas de rémunération forfaitaire, conformément à l'article 37 de la présente Loi.

3. L'éditeur est tenu de rendre compte. Pour cela il est tenu de fournir à l'auteur une fois l'an toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes, faute de quoi il y sera contraint par le juge.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 46 : Ni la faillite, ni la liquidation judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résolution du contrat. Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués que 15 jours après en avoir averti l'auteur, par lettre recommandée et avec accusé de réception. L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. À défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'experts.

Article 47 : L'éditeur ne peut transmettre à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

Article 48 : En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires à un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable, sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois.

Article 49 :

1. Le contrat d'édition prend fin indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.
2. La résiliation a lieu de plein droit lorsque sur mise en demeure par l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'oeuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.
3. L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressés à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.
4. En cas de mort de l'auteur, si l'oeuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'oeuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

Article 50 : Contrat de représentation

Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit ou ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite oeuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel le Bureau de droit d'auteur et droit voisin confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter pendant la durée du contrat, les oeuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit bureau aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Article 51 : L'entrepreneur de spectacles qui représente ou exécute, fait représenter ou exécuter des oeuvres protégées au sens de la présente Loi, est tenu de se munir de l'autorisation préalable prévue à l'article 10, et de régler les droits d'auteur correspondants. Le contrat est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles, aucun monopole d'exploitation. L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et par écrit de l'auteur ou de son représentant.

La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années. L'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

Article 52 : L'entrepreneur de spectacles est tenu :

1. de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques ;
2. de leur fournir un état justifié de ses recettes ;
3. de leur verser le montant des redevances prévues ;
4. d'assurer la représentation ou l'exécution publiques dans des conditions techniques propres à garantir le respect des droits intellectuels et moraux de l'auteur et ce, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

## CHAPITRE VII : LIMITATIONS AU DROIT D'AUTEUR

Article 53 : Enregistrement éphémère

1. Nonobstant les dispositions de l'article 10, l'organisme de radiodiffusion nationale peut faire pour ses émissions et par ses propres moyens techniques et artistiques en vue d'une radiodiffusion différée par des nécessités horaires ou techniques, un enregistrement éphémère en un ou plusieurs exemplaires de toute oeuvre qu'il est autorisé à radiodiffuser.
2. Tous les exemplaires doivent être détruits dans un délai de six mois à compter de leur fabrication ou dans tout autre délai plus long auquel l'auteur aura donné son accord ; toutefois un exemplaire de cet enregistrement peut être conservé dans des archives officielles lorsqu'il présente un caractère exceptionnel de documentation. Demeure toutefois réservée l'application des dispositions de l'article 9.

Article 54 : Nonobstant les dispositions de l'article 10, sont licites sans le consentement de l'auteur les utilisations suivantes d'une oeuvre protégée et publiée licitement :

- A) Reproduire, traduire, adapter, arranger ou transformer de toute autre façon une oeuvre exclusivement pour l'usage personnel et privé de celui qui la réalise ;
- B) Insérer des citations non substantielles d'une autre oeuvre, à condition que ces citations soient conformes aux bons usages, qu'elles soient faites dans la mesure justifiée par le but à

atteindre et que la source et le nom de l'auteur de l'oeuvre citée soient mentionnés dans l'oeuvre dans laquelle est incluse la citation, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse ;

C) Utiliser l'oeuvre à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, ou communiquer dans un but d'enseignement l'oeuvre radiodiffusée, à des fins scolaires, éducatives, universitaires et de formation professionnelle, sous réserve que cette utilisation soit conforme aux bons usages et que la source et le nom de l'auteur de l'oeuvre utilisée soient mentionnés dans la publication, l'émission de radiodiffusion ou l'enregistrement ;

D) Représenter ou exécuter une oeuvre publiquement :

- 1) lors de cérémonies officielles, dans la mesure justifiée par la nature de ces cérémonies ;  
ou

- 2) dans le cadre des activités pédagogiques d'un établissement d'enseignement ;

E) reproduire par un procédé photographique ou analogue une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, déjà licitement rendue accessible au public, lorsque la reproduction est réalisée par une bibliothèque publique, un centre de documentation non commercial, une institution scientifique ou un établissement d'enseignement, à condition que le nombre d'exemplaires soit limité aux besoins de leurs activités et pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts de l'auteur ;

F) Reproduire par voie de presse ou communiquer au public :

1. Tout discours politique ou discours prononcé dans les débats judiciaires, ou toute conférence, allocution, sermon ou autre oeuvre de même nature prononcée en public, à des fins d'information et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, les auteurs conservant leur droit de publier des collections de ces oeuvres,

2. Un article économique, politique ou religieux publié dans des journaux ou recueils périodiques ou une oeuvre radiodiffusée ayant le même caractère, dans les cas où le droit de reproduction, de radiodiffusion ou de communication au public n'est pas expressément réservé ;

G) Reproduire ou rendre accessible au public, à des fins de compte rendu des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion ou communication par câble au public, une oeuvre vue ou entendue au cours d'un tel événement, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre ;

H) Reproduire en vue de la cinématographie ou de la télévision et communiquer au public des



oeuvres d'art et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public ou dont l'inclusion dans un film ou dans l'émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal ;

I) Réaliser un exemplaire ou une adaptation d'un logiciel par le propriétaire légitime à condition que cet exemplaire ou que cette adaptation soit :

1 nécessaire à des fins d'archivage et pour remplacer l'exemplaire licitement détenu dans le cas où celui-ci serait perdu, détruit ou rendu inutilisable, ou

2 nécessaire à l'utilisation du programme d'ordinateur à des fins pour lesquelles le programme a obtenu, et que tout exemplaire ou toute adaptation soit détruit dans le cas où la possession prolongée de l'exemplaire du programme d'ordinateur cesse d'être licite.

#### Article 55 : Licence de traduction

1. Lorsque à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la première publication d'une oeuvre sous forme imprimée, la traduction de cette oeuvre n'a pas été publiée en République de Djibouti par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant djiboutien pourra obtenir du Ministère chargé de la Culture, une licence non exclusive pour traduire et publier l'oeuvre. Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant justifie avoir fait preuve de diligence sans réussir à atteindre le titulaire du droit de traduction ou qu'il n'a pu obtenir son autorisation. La licence pourra être accordée si pour une traduction déjà publiée, les éditions sont épuisées.

2. Toute licence accordée en vertu du présent article doit être destinée à l'usage scolaire, universitaire ou à la recherche.

3. Le titulaire du droit de traduction recevra une rémunération juste et équitable.

Article 56 : La Radio et Télévision de Djibouti pourra obtenir une licence aux fins de traduction de toute oeuvre protégée par la présente Loi, à condition que la traduction soit utilisée seulement dans les émissions destinées à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère scientifique réservées aux experts d'une profession déterminée. La licence de traduction pourra être accordée à cet organisme pour tout texte incorporé ou intégré à des fixations audiovisuelles faites et publiées à l'usage scolaire et universitaire.

#### Article 57 : Licence de reproduction

Lorsque à l'expiration d'un délai de cinq ans après sa première publication une oeuvre littéraire, scientifique ou artistique publiée sous forme d'édition imprimée ou sous forme de

reproduction audiovisuelle ou sous toutes formes analogues de reproduction, n'a pas été mise en vente en République de Djibouti pour répondre aux besoins du grand public ou de l'enseignement scolaire, universitaire et de recherche, à un prix comparable à celui qui est en usage pour des oeuvres analogues, tout ressortissant de la République de Djibouti pourra obtenir du Ministère chargé de la Culture une licence non exclusive pour reproduire et publier cette oeuvre en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire. Il en est de même pour le cas où l'édition de cette oeuvre se trouve épuisée. Le titulaire du droit de reproduction recevra une rémunération juste et équitable.

Article 58 : Le délai auquel se réfère l'article 57 est ramené à trois ans s'il s'agit d'une oeuvre des sciences exactes et naturelles et de la technologie. Pour les oeuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination tels les romans, les oeuvres poétiques, dramatiques et musicales ainsi que les livres d'art, les encyclopédies et les anthologies, le délai sera porté à sept ans.

Article 59 : Les conditions d'octroi et d'exercice de la licence de traduction proprement dite et de traduction aux fins de radiodiffusion ainsi que de la licence de reproduction, seront déterminées par le Ministère chargé de la Culture et ce, conformément aux engagements internationaux pris en la matière par la République de Djibouti en application des articles 98 et 99 alinéa 3.

## TITRE II LES DROITS VOISINS

Article 60 : Principe général

Les droits des producteurs de phonogrammes et les droits des artistes interprètes ou exécutants ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.

Article 61 : Droits des artistes interprètes ou exécutants

1. Définition

Les artistes interprètes ou exécutants sont, à l'exclusion des artistes de complément, les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs, et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques, des expressions du folklore, un numéro de variété, de cirque ou de marionnettes.

## 2. Droits moraux

- A) l'artiste interprète ou exécutant a le droit au respect de son nom, et de sa qualité ;
- B) il a le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son interprétation ou exécution qui soit préjudiciable à sa réputation ;
- C) ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne ;
- D) il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt.

## 3. Droits patrimoniaux

L'artiste interprète jouit du droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser l'accomplissement, de l'un quelconque des actes suivants :

- A) la radiodiffusion et la communication au public de son interprétation ou de son exécution non fixée ;
- B) la première fixation de son interprétation ou exécution dans un phonogramme ;
- C) la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit de son interprétation ou exécution fixée dans un phonogramme.

## Article 62 : Droits des producteurs de phonogrammes

### 1. Définitions

- A) Un phonogramme est toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou interprétation ou d'autres sons ou de représentations de sons, autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une oeuvre audiovisuelle.
- B) Un producteur de phonogrammes est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons ou de représentations de sons.

2. Le producteur de phonogrammes jouit du droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser l'accomplissement, de l'un quelconque des actes suivants :

- A) la reproduction directe ou indirecte de son phonogramme, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit;
- B) la location commerciale de son phonogramme.

### Article 63 : Droits des organismes de radiodiffusion

L'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser l'accomplissement, de l'un quelconque des actes suivants :

- A) la fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- B) la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- C) la réémission de ses émissions de radiodiffusion.

### Article 64 : Durée de la protection

#### 1. Les artistes interprètes ou exécutants

Les droits mentionnés à l'article 61 sont protégés pour une période de 50 ans à compter de :

- A) la fin de l'année de la fixation, pour les interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes ;
- B) la fin de l'année où l'interprétation ou l'exécution a eu lieu, pour les interprétations ou exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes.

#### 2. Les producteurs de phonogrammes

Les droits mentionnés à l'article 62 sont protégés pour une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié ou à défaut d'une telle publication dans un délai de 50 ans à compter de la fixation du phonogramme, 50 ans à compter de la fin de l'année de la fixation.

#### 3. Les organismes de radiodiffusion

Les droits mentionnés à l'article 63 sont protégés pour une période de 25 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

### Article 65 : Limitations aux droits voisins

Nonobstant les dispositions des articles 61 à 63, les actes suivants sont permis sans l'autorisation des ayants droit mentionnés dans ces articles et sans le paiement d'une rémunération :

- A) le compte rendu d'événements d'actualité, à condition qu'il ne soit fait usage que de courts fragments d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion ;
- B) la reproduction uniquement à des fins de recherche scientifique ;
- C) la reproduction dans le cadre d'activités d'enseignement, sauf lorsque les interprétations, exécutions ou phonogrammes ont été publiés comme matériel destiné à l'enseignement ;
- D) la reproduction exclusivement pour l'usage personnel et privé de celui qui la réalise ;

E) la citation, sous forme de courts fragments, d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et justifiées par leur but d'information;

F) de manière générale, toutes autres utilisations constituant des exceptions concernant des oeuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la présente Loi, et qui s'appliquent mutatis mutandis aux artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion.

### TITRE III

#### REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE

Article 66 : La reproduction au moyen de l'enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel sur des supports matériels d'oeuvres, de prestations d'artistes interprètes ou exécutants ou de phonogrammes protégés au sens de la présente Loi, et destinée à l'usage strictement personnel et privé prévu aux articles 54 A) et 65 D) ci-dessus, emporte au profit des auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes djiboutiens une rémunération dont le montant est fixé en fonction de la nature et de la durée d'enregistrement de ces supports matériels.

Cette rémunération est réglée au Bureau de droit d'auteur et droit voisin prévu à l'article 75 de la présente Loi par les personnes physiques ou morales qui fabriquent ou importent ces supports, sur présentation des justifications propres à en définir et à en contrôler le montant.

Article 67 : Les taux de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont déterminés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 68 : La rémunération pour copie donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou production par :

- 1) les entreprises de communication audiovisuelles ;
- 2) les producteurs de phonogrammes ou les personnes qui assurent pour leur compte la reproduction de ceux-ci ;
- 3) les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le Ministre chargé de la

Culture, qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins d'aide aux handicapés visuels ou auditifs.

#### TITRE IV PROTECTION DES EXPRESSIONS DU FOLKLORE

##### Article 69 : Définitions

Aux fins de la présente Loi :

- 1) Expressions du folklore s'entend de l'ensemble des productions littéraires, scientifiques et artistiques créées par des auteurs présumés de nationalité djiboutienne, transmises de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel djiboutien ;
- 2) Oeuvre inspirée du folklore s'entend de toute oeuvre composée exclusivement d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel djiboutien.

##### Article 70 :

1. Les expressions du folklore appartiennent à titre originaire au patrimoine national.
2. La représentation ou l'exécution publique, la fixation directe ou indirecte d'expressions du folklore en vue d'une exploitation lucrative sont subordonnées à l'autorisation préalable du Bureau de droit d'auteur et droit voisin prévu à l'article 40 de la présente Loi, moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera égal à 50% des redevances perçues pour l'utilisation des oeuvres analogues protégées.
3. Le produit de ces redevances est consacré à des fins culturelles et sociales au bénéfice des auteurs nationaux.

Article 71 : Les dispositions de l'article 70 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les expressions du folklore national sont utilisées par une personne publique à des fins non lucratives. Toutefois, cette personne publique est tenue de faire une déclaration au Bureau de droit d'auteur et droit voisin.

Article 72 : Les exemplaires d'expressions et d'oeuvres inspirées du folklore national, de même que les exemplaires des traductions, arrangements et autres transformations de ces oeuvres, fabriquées à l'étranger sans l'autorisation du Bureau de droit d'auteur et droit voisin

ne peuvent être ni importés ni distribués sur le territoire national.

Article 73 : Tout usager d'expressions du folklore doit en respecter l'intégrité et veiller à les communiquer au public dans le respect de cette intégrité.

## TITRE V GESTION COLLECTIVE DES DROITS, OEUVRES DU DOMAINE PUBLIC

Article 74 : La gestion collective des droits prévus dans cette Loi au bénéfice des auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes ou leurs ayants droit, ainsi que la protection des oeuvres tombées dans le domaine public et des expressions du folklore, sont confiées au Bureau de droit d'auteur et droit voisin.

Article 75 : Domaine public payant :

1. À l'expiration des périodes de protection fixées par la présente Loi, les oeuvres de l'auteur tombent dans le domaine public.
2. La représentation, l'exécution publique et la reproduction de ces oeuvres nécessitent une autorisation du Bureau de droit d'auteur et droit voisin. Cette autorisation, s'il s'agit d'une manifestation à but lucratif, est accordée moyennant le paiement d'une redevance calculée sur les recettes brutes de l'exploitation. Le taux de cette redevance est égal à la moitié de celui habituellement appliqué pour les oeuvres de même catégorie du domaine privé.
3. Les produits de la redevance perçue pour l'exploitation d'une oeuvre du domaine public sont versés à un fonds spécial géré par le Bureau de droit d'auteur et droit voisin et seront consacrés à des fins culturelles, de promotion artistique et de développement social.

Article 76 : Gestion collective des droits :

1. Le Bureau de droit d'auteur et droit voisin aura, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, qualité pour représenter les auteurs, artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ou leurs ayants droit, comme intermédiaire auprès des usagers et associations d'usagers, pour autoriser l'exploitation collective, et ce en tous pays, de leurs oeuvres, prestations ou phonogrammes, percevoir les redevances y afférentes et les

répartir à leurs bénéficiaires.

2. Cet organisme gèrera sur le territoire national les intérêts des divers organismes de gestion collective étrangers dans le cadre de conventions ou accords de représentation réciproque dont il sera appelé à convenir avec eux.

3. Le Bureau de droit d'auteur et droit voisin est habilité à :

- fixer dans ses statuts les critères d'adhésion et les diverses catégories de membres ;
- contribuer par tous les moyens appropriés à la promotion de la créativité nationale dans les domaines artistique, littéraire, musical et dramatique ;
- créer et administrer au profit des auteurs, artistes interprètes ou exécutants, et de leurs héritiers, un fonds de prévoyance et de solidarité.

4. Le Bureau de droit d'auteur et droit voisin doit tenir à la disposition des utilisateurs éventuels le répertoire complet des oeuvres, prestations et phonogrammes qu'il représente et de permettre, contre une rémunération équitable, leur exploitation.

5. Le Bureau de droit d'auteur et droit voisin a qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont il a la charge.

6. Le Bureau de droit d'auteur et droit voisin est autorisé à désigner des représentants assermentés habilités à contrôler l'exécution des prescriptions de la présente Loi sur le territoire national et à en constater les infractions.

Article 77 :

1. Il sera créé auprès du Ministère chargé de la Culture un organe de conciliation chargé de statuer entre les différends pouvant naître entre le Bureau de droit d'auteur et droit voisin et les usagers ou associations d'usagers d'oeuvres, prestations ou phonogrammes, qui sont relatifs aux conditions d'exploitation des répertoires que le Bureau gère.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux oeuvres du domaine public ni aux expressions du folklore.

Article 78 : Création des commissions

Il sera créé deux commissions statutaires qui se présentent comme suit :

1. la commission de conformité des oeuvres dans les divers domaines des arts : elle examine les oeuvres déposées et détermine l'authenticité de leur appartenance au déclarant,
2. la commission de contrôle des oeuvres scientifiques, littéraires et théâtrales : elle est chargée de la classification des oeuvres déclarées au Bureau de droit d'auteur et droit voisin.



Article 79 : La composition, la nomination des membres ainsi que les modalités de fonctionnement de ces commissions seront fixées par un Arrêté pris en Conseil des Ministres.

## TITRE VI CREATION ET ORGANISATION DU BUREAU

Article 80 : Il est créé un établissement public à caractère administratif et culturel bénéficiant d'une personnalité civile dénommé "Bureau de droit d'auteur et droit voisin" placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Culture.

Article 81 : Attributions

1. Le Bureau de droit d'auteur et droit voisin sert d'intermédiaire entre les auteurs ou leurs ayants droit et les usagers d'oeuvres musicales, littéraires et artistiques.

Le Bureau de droit d'auteur et droit voisin veille au respect des droits d'auteurs dans le pays et facilite ce respect aux usagers en autorisant d'une manière générale l'utilisation des oeuvres de son répertoire entier.

2. Le Bureau de droit d'auteur et droit voisin est administré par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

3. Le Directeur est nommé sur proposition du Ministre de la Culture pris en Conseil des Ministres.

Le Conseil d'Administration peut proposer au Ministère de la Culture, la révocation du Directeur.

4. Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute, nomme à tous les emplois et licencie conformément au statut du personnel du Bureau.

5. Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

6. Il peut se faire assister par un Directeur Adjoint dont la nomination est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 82 : L'organisation et le fonctionnement de ces organes seront fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 83 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration des entreprises et des établissements publics est composé de neuf membres nommés en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de rattachement.

Le Conseil d'Administration se compose de neuf membres :

1 : Les Représentants des Départements Ministériels :

Un représentant du Ministère de la Culture,

Un représentant du Ministère de l'Éducation Nationale,

Un représentant du Ministère des Finances,

Un représentant du Ministère de la Justice,

Un représentant du Ministère du Commerce,

2 : Les Représentants élus des Organisations professionnelles ci-après :

Un représentant des auteurs et compositeurs,

Un représentant des diffuseurs radio et /ou télé,

Un représentant des éditeurs et imprimeurs,

Un représentant des arts graphistes, peintres, photographes, artisans ...

La durée du mandat est de trois ans. Tous les membres sont rééligibles. Il ne peut être mis fin au mandat des administrateurs que par le Conseil des Ministres.

Article 84 : Les missions et la composition des membres du Conseil d'Administration sont de :

- fixer le montant minimum de redevance conditionnant l'admission des auteurs et éditeurs comme membres du Bureau,

- adopter le règlement des répartitions et le règlement social,

- définir la politique tarifaire et d'approuver les tarifs négociés par le Directeur,

- approbation de l'état des recettes et des dépenses prévisionnelles,

- approbation des comptes financiers,

- approbation des programmes d'investissements,

- approbation du plan d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise,

- fixation des conditions générales de rémunérations du personnel,

- autorisation des acquisitions, échanges ou cessions de biens ou des droits mobiliers ou immobiliers.

Article 85 : Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration est réuni sur convocation du Ministre de rattachement. Il élit en son sein un Président et un Vice-président pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Le Président a la charge de présider les séances du Conseil, il en arrête l'ordre du jour et cosigne les procès-verbaux et les délibérations avec l'ensemble des administrateurs. Il ne dispose pas de pouvoir de gestion.

Article 86 : En cas d'absence, d'empêchement ou de décès du Président, le Vice-président assure la Présidence du Conseil pendant une durée maximum de deux mois au-delà desquels il doit être procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Article 87 : Le Conseil d'Administration délibère valablement en présence de la moitié de ses membres présents ou représentés. Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur, celui-ci ne peut se voir confier que deux voix au maximum y compris la sienne. Les Décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 88 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an pour adopter le budget et les comptes sociaux. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis six mois, le Ministre de rattachement doit ordonner une réunion du Conseil dans les quinze jours qui suivent.

Article 89 : Le Conseil d'Administration doit voter le budget de l'exercice suivant, au plus tard le 15 novembre, et approuver les comptes de l'exercice précédent au plus tard le 30 Juin.

Article 90 : La convocation doit être adressée au moins quinze jours à l'avance par lettre, avec accusé de réception. En cas de non-respect de ce délai, la réunion du Conseil ne peut se tenir. La convocation doit indiquer le lieu de la réunion et l'ordre du jour, il doit y être obligatoirement joint l'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour. Dans le cas contraire, les questions de l'ordre du jour n'ayant fait l'objet d'une documentation appropriée ne peuvent être débattues.

Article 91 : En cas d'urgence, le Conseil peut se réunir dans un délai de vingt-quatre heures. Toutefois, l'urgence doit être dûment justifiée par le Président du Conseil d'Administration à

l'ouverture de la séance. En cas de contestation, les administrateurs peuvent voter l'annulation de la séance à la majorité simple.

Article 92 : Les indications relatives à la date de la réunion du Conseil, l'ordre du jour et les documents annexes doivent être communiqués au Ministre de rattachement, à titre d'information, dans le même délai que les membres du Conseil d'Administration.

Le Ministre de rattachement peut requérir l'inscription d'un point à l'ordre du jour : dans ce cas, il doit aviser le Président du Conseil d'Administration au moins une semaine avant la date prévue du Conseil, il doit également joindre les projets de résolution ainsi qu'un exposé des motifs.

Le Président du Conseil doit adresser aux administrateurs un nouvel ordre du jour intégrant les points requis, au moins quatre jours avant la date prévue du Conseil.

Article 93 : Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil est responsable de la tenue du registre.

Les administrateurs qui ont manqué deux Conseils d'Administration successifs, sans justifications, sont considérés démissionnaires d'office.

## TITRE VII

### LA CAISSE SOCIALE ET CULTURELLE

Article 94 : Il est institué une Caisse sociale et culturelle au sein du Bureau dont les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation du fonds au profit des créateurs et de leurs héritiers, seront fixées par Arrêté pris en Conseil des Ministres.

Article 95 : La Caisse sociale et culturelle fait l'objet d'une comptabilité distincte. Elle est alimentée par des fonds provenant notamment :

\* des redevances revenant à des ressortissants étrangers dont les droits sont protégées à Djibouti,

- \* des intérêts de placement des sommes en attente de transfert ou de répartitions,
- \* des sommes revenant à des auteurs décédés sans laisser d'héritiers ou de légataire habilité, conformément à l'article 4 alinéa 3 de la Loi susvisée sans préjudices des droits des créanciers et de l'exécution des contrats de cession qui ont pu être conclu par les auteurs ou leurs ayants droits,
- \* des produits provenant de l'exploitation du folklore appartenant au patrimoine national en application des dispositions de l'article 70 de cette Loi,
- \* de l'exploitation des oeuvres tombées dans le domaine public,
- \* des prélèvements effectués à l'occasion de la commercialisation des bandes magnétiques ou cassettes vierges destinées à l'enregistrement à des fins privées (rémunération pour copie privée), fabriquées à Djibouti ou importées et ceux conformément aux dispositions de l'article 70 alinéa 2.

## TITRE VIII

### PROCEDURES ET SANCTIONS

#### CHAPITRE I : MESURES PROVISOIRES

Article 96 : Tout titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin, leurs ayants droits ou le Bureau djiboutien du droit d'auteur et des droits voisins (BDDA) peut demander à la juridiction compétente des mesures conservatoires devant faire obstacle à l'atteinte imminente à ses droits ou à faire cesser l'atteinte constatée.

Article 97 : L'atteinte aux droits est constatée par les officiers de police judiciaire ou les agents assermentés du Bureau djiboutien du droit d'auteur et des droits voisins (BDDA).

Article 98 :

1. À la requête des personnes visées par l'article 76, les compétentes en République de Djibouti pourront ordonner, moyennant caution s'il y a lieu :

A)- la saisie en tous lieux, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires fabriqués ou en cours de fabrication, d'une oeuvre, d'une prestation ou d'un phonogramme illicitement reproduits, importés ou donnés en location commerciale, ainsi que de tous objets ou matériels

ayant directement servi à la production des exemplaires illicites ;

B)- la saisie des recettes provenant de toute reproduction, communication au public ou autre activité illicite ;

C)- la suspension, quels que soient le jour et l'heure, de toute fabrication, représentation ou exécution publique, communication publique ou autre activité en cours ou annoncée, constituant une contrefaçon ou un acte préparatoire à une contrefaçon.

2. Les dispositions ci-dessus sont applicables dans le cas d'exploitation non autorisée des expressions du folklore ou d'une oeuvre tombée dans le domaine public.

3. Pour les fins de la Loi, constitue un exemplaire illicitement importé tout exemplaire d'une oeuvre, prestation, phonogramme ou expression du folklore qui, s'il était fabriqué en République de Djibouti, aurait constitué une reproduction illicite.

4. Le tribunal saisi doit statuer sur la saisie conservatoire dans un délai n'excédant pas 3 jours à partir de la saisine.

5. Les dispositions ci-dessus sont applicables sans que la partie défenderesse ne soit entendue, dès lors que tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire du droit ou preuve. En pareil cas, la partie défenderesse sera notifiée de la mesure conservatoire prise à son encontre.

Article 99 :

1. Dans les trente jours de la date de l'ordonnance prévue à l'article 98, le saisi ou le tiers saisi pourra demander au magistrat statuant en référé (à la juridiction compétente) de prononcer la mainlevée de la saisie ou l'abrogation ou la modification de la mesure ordonnée ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou exploitation.

2. S'il est fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, il peut être ordonné, à la charge du demandeur, la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels le titulaire du droit pourrait prétendre.

Article 100 :

1. Les mesures ordonnées en application de l'article 106 sont levées de plein droit en cas de non-lieu ou de relaxe ordonnée par le tribunal saisi.

2. Elles sont levées également en cas de leur abrogation par la juridiction saisie en vertu de l'article 106.

3. A défaut de poursuite pénale, elles sont levées également de plein droit, à défaut par le demandeur d'avoir saisi la juridiction civile compétente dans les trente jours de la saisie des exemplaires illicites ou de l'édiction de la mesure conservatoire.

#### Article 101 : Rétention en douane

1. Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code des douanes, lorsque le titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins a des indices sérieux permettant de soupçonner l'importation ou l'exportation imminente de marchandises dont la mise en circulation contrevient à la présente Loi, il peut demander par écrit à l'administration des douanes de suspendre la mise en circulation de ces marchandises.

2. Le requérant doit fournir à l'administration des douanes toutes les indications dont celle-ci a besoin pour statuer sur sa demande. Il lui remettra notamment une justification de son droit et la description précise des marchandises.

3. La mesure retenue est levée de plein droit à défaut par le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès de l'administration des douanes :

A - soit des mesures conservatoires prévues par l'article 82 ;

B - soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon alléguée ne serait pas ultérieurement reconnue.

couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon alléguée ne serait pas ultérieurement reconnue.

4. Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au paragraphe précédent, le requérant peut obtenir de l'administration des douanes communications des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité sans que le secret professionnel puisse être invoqué par l'administration des douanes.

## CHAPITRE II : ACTION CIVILE ET PREUVE

#### Article 102 :

1. L'action en réparation du préjudice résultant des actes non autorisés par les titulaires de

droits mais qui leur sont réservés en vertu de cette Loi relève de la juridiction civile.

2. Quiconque aura porté atteinte aux droits reconnus en vertu de la présente Loi sur toute oeuvre, prestation, phonogramme ou expression du folklore protégés, sera tenu de verser au titulaire du droit concerné des dommages intérêts en réparation du dommage subi en raison de l'atteinte, et dont le montant sera déterminé par la juridiction compétente, ainsi que le paiement des frais, y compris les frais de justice.

Article 103 : La preuve matérielle des atteintes à la législation relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins peut résulter soit des procès verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, soit des agents de la douane, soit des constatations des agents assermentés du Bureau djiboutien du droit d'auteur et des droits voisins (BDDA).

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS PENALES

Article 104 : Toute atteinte aux droits d'auteur ainsi qu'aux droits voisins constitue le délit de contrefaçon.

Article 105 : Est également coupable du délit de contrefaçon quiconque sciemment :

A- importe ou exporte des exemplaires imités ou contrefaits ;

B- vend ou offre en vente, met à la disposition du public ou de manière générale met en circulation des exemplaires contrefaits d'une oeuvre, d'une prestation ou d'un phonogramme.

Article 106 :

1. Quiconque aura accompli ou fait accomplir un acte quelconque en infraction aux dispositions de la présente Loi sera passible d'une amende de cinquante mille à deux cent mille francs Djibouti.

En cas de récidive, il sera passible d'une amende de cent mille à quatre cent mille francs Djibouti et d'un emprisonnement d'un mois à six mois. Il y a récidive au sens de la présente Loi lorsque dans les cinq ans antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà été condamné pour une infraction identique.

2. Le tribunal pourra aussi prononcer :

- la confiscation des objets contrefaits ;



- la confiscation de tous objets ou matériels ayant directement servi à la production des exemplaires illicites ;
- la confiscation des recettes saisies au profit du titulaire des droits violés ;
- la fermeture de l'établissement exploité par le condamné, de manière définitive ou temporaire ;
- la publication et l'affichage du jugement prononçant la condamnation.

Article 107 :

1. Est également puni des peines prévues à l'article 106 de la présente Loi, l'apposition frauduleuse sur une oeuvre, une prestation ou un phonogramme du nom d'un auteur ou d'un titulaire de droits voisins ou de tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son oeuvre, sa prestation ou son phonogramme.
2. Seront également punis des mêmes peines ceux qui sciemment importent ou exportent, vendent ou offrent en vente, mettent à la disposition du public ou de manière générale, mettent en circulation des exemplaires désignés au paragraphe 1 du présent article.

Article 108 : Est également puni des peines prévues à l'article 106 l'exploitant d'une oeuvre constituant une expression du folklore ou d'une oeuvre tombée dans le domaine public qui a omis de se munir de l'autorisation préalable du Bureau djiboutien du droit d'auteur et des droits voisins (BDDA).

## TITRE IX CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Article 109 : Application aux oeuvres

1. La présente Loi est applicable :
  - A) aux oeuvres des ressortissants de la République de Djibouti ;
  - B) aux oeuvres des personnes morales relevant de la juridiction djiboutienne ;
  - C) aux oeuvres des ressortissants étrangers dont la première publication a lieu en République de Djibouti ;
  - D) aux oeuvres des ressortissants étrangers ayant leur résidence en République de Djibouti ;
  - E) aux oeuvres d'architecture érigées sur le territoire national et à toute oeuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé sur ce territoire.

2. La présente Loi est également applicable à toutes les oeuvres qui doivent être protégées en vertu de conventions bilatérales ou multilatérales auxquelles la République de Djibouti est ou sera partie.

Article 110 : Application aux interprétations et exécutions, phonogrammes et émissions de radiodiffusion

1. Les dispositions de la présente Loi s'appliquent :

- A) aux interprétations et exécutions des artistes interprètes ou exécutants ressortissants de la République de Djibouti ;
- B) aux interprétations ou exécutions qui ont lieu sur le territoire de la République de Djibouti ;
- C) aux interprétations ou exécutions fixées dans un phonogramme protégé aux termes de la présente Loi ;
- D) aux interprétations ou exécutions non fixées dans un phonogramme et diffusées dans une émission de radiodiffusion protégée aux termes de la présente Loi.

2. Les dispositions de la présente Loi s'appliquent :

- A) aux phonogrammes dont le producteur est un ressortissant de la République de Djibouti ;
- B) aux phonogrammes dont la première fixation des sons a été faite en République de Djibouti ;
- C) aux phonogrammes publiés pour la première fois en République de Djibouti.

3. Les dispositions de la présente Loi s'appliquent :

- A) aux émissions de radiodiffusion lorsque le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé sur le territoire de la République de Djibouti ;
- B) aux émissions de radiodiffusion transmises à partir d'une station située sur le territoire de la République de Djibouti.

4. Les dispositions de la présente Loi s'appliquent également aux interprétations ou exécutions, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion, protégés en vertu des conventions bilatérales ou internationales auxquelles la République de Djibouti est partie.

## TITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 111 : Effet de la Loi dans le temps

1. Les dispositions de la présente Loi s'appliquent aussi aux oeuvres qui ont été créées, aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu ou ont été fixées, aux phonogrammes qui ont été fixés et aux émissions qui ont eu lieu, avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, à condition que ces oeuvres, interprétations ou exécutions, phonogrammes et émissions de radiodiffusion ne soient pas encore tombés dans le domaine public en raison de l'expiration de la durée de la protection à laquelle ils étaient soumis dans la législation précédente ou dans la législation de leur pays d'origine.

2. Demeurent entièrement saufs et non touchés les effets légaux des actes et contrats passés ou stipulés avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.

## TITRE XI

### OBLIGATIONS RELATIVES A L'ACTION

#### DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE INTERNATIONALE

Article 112 : Le Bureau de droit d'auteur et droit voisin adhère aux organisations internationales dans les conditions prévues par les statuts de ces organismes.

L'établissement s'attache à promouvoir les échanges d'expériences, de formation avec les organismes analogues des autres pays membres.

Le Bureau de droit d'auteur et droit voisin s'oblige à passer des accords de coopération avec les organismes analogues intéressés et veille à respecter et exécuter les engagements régionaux et internationaux.

## TITRE XII

### DISPOSITIONS DIVERSES

Article 113 : L'État accompagnera le Bureau de droit d'auteur et droit voisin par le versement d'une subvention annuelle prévue dans le budget de l'État et équivalente aux traitements et salaires et aux dépenses de fonctionnement. Cette subvention est faite sur proposition du

Ministère de rattachement.

Cette subvention sera dégressive après une période de cinq années d'exercice fiscale.

Article 114 : La RTD procèdera au transfert de tous les fichiers du répertoire national et international ainsi qu'une copie des oeuvres des auteurs et/ou ayants droits au Bureau de droit d'auteur et droit voisin, organisme chargé de la gestion collective des auteurs et/ou ayants droits.

Article 115 : La RTD est tenue d'appliquer et faire respecter en son sein les dispositions découlant de la législation sur les droits d'auteurs concernant l'utilisation des oeuvres audiovisuelles conformément au Décret n°99-0170/PR/MCC portant statut et Cahier des Charges de la RTD.

Article 116 : Toutefois, en raison de l'évolution rapide et moderne de la propriété intellectuelle dans ce domaine telle les savoirs traditionnels, les ressources génétiques, les folklores, l'Internet, ... fera l'objet d'un projet de Décret pour compléter cette Loi.

Article 117 : Sont abrogées toutes dispositions, contraires et notamment la Loi n°114/AN/96 du 03 septembre 1996 relative au droit d'auteur.

Article 118 : La présente Loi sera exécutée comme Loi d'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 23 juillet 2006.

Le Président de la République,  
chef du Gouvernement

Ismail Omar Guelleh

**Décret n°2011-079/PR/MDCC portant application de la Loi n°50/AN/09/6ème L sur la protection de la propriété industrielle.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;

VU La Loi n°150/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant adhésion de la République de Djibouti à la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et à la Convention de Stockholm créant l'OMPI ;

VU La Loi n°102/01/00/4ème L du 25 octobre 2000 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

VU La Loi n°49/AN/08/6ème L du 19 avril 2009 portant création de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale ;

VU La Loi n°50/AN/09/6ème L du 19 juillet 2009 portant Protection de la Propriété Industrielle ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2009-0271/PR/MCI portant organisation de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC) ;

VU Les Recommandations des assises nationales du commerce du 25 au 28 février 2008 ;

VU Les Recommandations des assises nationales de l'artisanat du 18 au 20 octobre 2008 ;

VU Les Recommandations des assises nationales de l'industrie du 20 au 23 décembre 2009 ;

SUR Proposition du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2011.

## DECRETE

Titre premier : Dispositions générales

Article 1er : Conformément aux dispositions de la Loi n°49/AN/08/6ème L susvisée l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC) est l'organisme chargé de la propriété industrielle ci-après désigné par le présent Décret par le terme "Office".

Article 2 : Les demandes de titres de propriété industrielle prévues par la Loi n°50/AN/09/6ème L ainsi que les demandes relatives aux actes ultérieurs afférents auxdits

titres, à l'exception des décisions judiciaires qui y sont prévues, sont présentées selon les formulaires fournis à cet effet par l'Office en langue française.

Article 3 : Les registres de propriété industrielle visés au 1er alinéa de l'article 14 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée sont :

- le registre national des brevets ;
- le registre national des certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés ;
- le registre national des dessins et modèles industriels ;
- le registre national des marques.

Le contenu de ces registres est fixé par Arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce.

Titre II : Des brevets d'invention, des certificats d'addition et des certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés

Chapitre premier : De la procédure de dépôt et d'instruction des dossiers de demande de brevet d'invention, de certificat d'addition et de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, et de la délivrance des titres y afférents

Article 4 : La demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés visée respectivement au a) du 2e alinéa de l'article 31, aux articles 29 (alinéa 1er) et 95 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, doit contenir les informations suivantes :

- 1 - l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant ;
- 2 - en cas d'une demande en copropriété, l'identification de l'ensemble des copropriétaires et la mention d'une seule adresse à des fins de correspondance avec l'Office. Les copropriétaires peuvent se faire représenter par l'un d'entre eux qui doit être muni de son pouvoir, ou constituer un mandataire commun qui doit justifier de son pouvoir ;
- 3 - l'intitulé de l'invention ou de la création ;
- 4 - la désignation, le cas échéant, du ou des inventeurs qui ont réalisé l'invention ou du ou des

créateurs du schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés ;

5 - le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée ;

6 - le cas échéant, la mention de l'acte affectant la jouissance des droits de priorité ;

7 - le cas échéant, les références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales visées à l'article 185 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée ;

8 - la mention des pièces jointes à la demande.

Article 5 : Les pièces visées au 4e alinéa de l'article 31 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée à joindre à la demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés sont les suivantes:

a) la description de l'invention ou de la création ;

b) une ou plusieurs revendications ;

c) l'abrégé du contenu technique de l'invention ou de la création;

d) le cas échéant, les dessins nécessaires à l'intelligence de l'invention ou de la création ;

e) le pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un ;

f) la copie officielle du dépôt antérieur, en cas de revendication de priorité, accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation de revendiquer la priorité donnée par écrit par le propriétaire de la demande antérieure ;

g) le cas échéant, le certificat de garantie lorsque l'invention brevetable, les perfectionnements ou additions se rattachant à l'invention brevetée ou à la création de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés ont fait l'objet des expositions visées à l'article 185 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée.

Les pièces visées au a), b), c) et d) ci-dessus sont présentées en double exemplaire.

Article 6 : Toute revendication doit être rédigée :

1 - soit en deux parties, la première consistant en un préambule indiquant la désignation de l'objet de l'invention ou de la création et les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition des éléments revendiqués mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique, et la seconde (la partie caractérisante), précédée des expressions caractérisé en ou caractérisé par, ou l'amélioration comprend ou d'une formule analogue, consistant en une indication des caractéristiques techniques qui, combinées aux caractéristiques énoncées dans la première partie, sont celles pour lesquelles la protection est demandée ;

2 - soit en une seule partie présentant une combinaison de plusieurs éléments ou étapes, ou bien un seul élément ou étape, qui définit l'objet de la protection demandée.

Article 7 : Lorsque la demande de brevet d'invention concerne une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de manière à ne former qu'un seul concept inventif général, conformément à l'article 38 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, le dossier de ladite demande peut contenir, soit :

1 - une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit, et une revendication indépendante pour une utilisation de ce produit ;

2 - une revendication indépendante pour un procédé, et une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en oeuvre de ce procédé ;

3 - une revendication indépendante pour un produit, une revendication indépendante pour un procédé conçu spécialement pour la fabrication de ce produit et une revendication indépendante pour un dispositif ou moyen spécialement conçu pour la mise en oeuvre de ce procédé.

Les revendications doivent être numérotées en continu en chiffres romains.

Article 8 : Une revendication peut dépendre d'une ou de plusieurs revendications et peut renvoyer aux revendications dont elle dépend.

Toute revendication qui comprend les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications de la même catégorie (produit, procédé, disposition ou utilisation) doit, au début, renvoyer à cette autre revendication ou, selon le cas, à ces autres revendications par indication de leurs numéros, puis indiquer les caractéristiques revendiquées qui s'ajoutent à celle dont la protection est demandée dans la ou les autres revendications.

Aucune revendication ne doit, pour les caractéristiques techniques de l'invention ou de la création, renvoyer à la description ou, le cas échéant, aux dessins, par exemple de la façon suivante : comme écrit dans la partie de la description, ou comme illustré dans les dessins, à moins qu'un tel renvoi ne soit nécessaire à l'intelligence de la description ou qu'il ne contribue à la clarté ou à la concision de celle-ci.



Article 9 : La description et les revendications ne doivent pas contenir de dessins ou de graphiques. Toutefois, elles peuvent contenir des tableaux ou des formules chimiques ou mathématiques.

Article 10 : L'abrégé du contenu technique de l'invention ou de la création est établi exclusivement à des fins d'information technique. Il ne peut être pris en considération à d'autres fins, notamment pour apprécier l'étendue de la protection demandée ou pour l'appréciation de la nouveauté ou de l'originalité.

Cet abrégé doit être concis et peut être accompagné d'un dessin récapitulatif.

Article 11 : L'abrégé du contenu technique de l'invention ou de la création, la description et les revendications doivent être dactylographiés, ou écrits par tout autre moyen électronique analogue en caractères nets et lisibles, afin de permettre la reproduction par tout procédé de reproduction usuel, sur un papier de format A4 (29,7 cm x 21 cm) avec une marge de 3 cm. Ils ne doivent être écrits que sur le recto de chacune des pages.

Chaque page de la description et des revendications doit être numérotée à gauche par groupe de 5 lignes.

Les divers feuillets de la description et des revendications doivent être numérotés et paraphés au bas de chaque feuillet par le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir. Les mots rayés sont nuls, et ils doivent être paraphés par le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir.

Article 12 : Les dessins doivent être exécutés sur des feuilles en papier blanc, de format A4 (29,7 cm x 21 cm) permettant leur reproduction par tout procédé de reproduction usuel, en lignes et traits noirs et durables, continus ou pointillés et suffisamment denses et foncés, sans grattage ni surcharge. Chaque planche de dessin peut contenir de 1 à 4 dessins réduits avec une marge intérieure de 2 cm. Toute teinte ou ombre est exclue et remplacée, si besoin est par des hachures.

Lorsqu'il sera impossible de représenter l'objet de l'invention ou de la création par des dessins tenant dans une même planche de dessin, le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir pourra subdiviser une même planche de dessin en plusieurs parties, dont chacune sera dessinée sur une autre planche de dessins. La succession des dessins doit être indiquée par des lignes de raccordement munis de lettres de référence.

Les planches de dessins doivent être paraphées au bas de chaque planche par le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir.

Les dessins doivent être numérotés, sans interruption, de la première à la dernière. Les planches contenant les dessins doivent aussi être numérotées en chiffres romains.

Article 13 : Les dessins ne doivent contenir aucune légende ni texte ou indication autres que les numéros des dessins et les lettres ou chiffres de référence. Les légendes reconnues indispensables par les demandeurs pour l'intelligence de leurs dessins sont placées dans le corps de la description. Exceptionnellement, les dessins peuvent comprendre des mentions usuelles destinées à en faciliter la compréhension (telle que eau, gaz, vapeur, ouvert, fermé, ...). Les planches de dessins ne doivent être ni pliées ni cassées.

Des renvois aux dessins sont permis. La description et les revendications doivent se référer aux dessins selon leurs renvois (chiffres ou lettres).

Le signe de renvoi aux dessins ou à la partie applicable du dessin en question doit être placé entre crochets ou entre parenthèses pour l'intelligence de la description, des revendications et des dessins. Il ne doit pas être interprété comme limitant la revendication.

Article 14 : Pour l'application des dispositions de l'article 30 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la requête de transformation d'une demande de certificat d'addition en une demande de brevet d'invention est déposée à l'Office par le demandeur ou son mandataire, et comprend les pièces suivantes :

- 1 - la requête de transformation mentionnant l'identification du demandeur et, le cas échéant, de son mandataire, le numéro chronologique et la date du dépôt de la demande du certificat d'addition, ainsi que le numéro chronologique et la date de dépôt de la demande du brevet d'invention principal ;
- 2 - le justificatif du paiement des droits exigibles ;
- 3 - le pouvoir du mandataire, le cas échéant ;
- 4 - le consentement écrit des titulaires de droits réels de licence ou de gage, si de tels droits ont été inscrits au registre national des brevets.

En cas de copropriété de la demande de certificat d'addition, la requête de transformation ne peut être effectuée que si elle est requise par l'ensemble des copropriétaires.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite requête est remis au titulaire de la demande de certificat d'addition ou à son mandataire.

La requête de transformation ne peut viser qu'une seule demande de certificat d'addition.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des brevets de la mention de la

requête de transformation de la demande de certificat d'addition en une demande de brevet d'invention est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au titulaire de cette demande ou à son mandataire.

Les pièces constitutives du dossier de la demande de certificat d'addition constituent le dossier de la demande de brevet d'invention.

Article 15 : Pour l'application des dispositions de l'article 33 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, le récépissé constatant la date de la remise des pièces visées au 2e alinéa de l'article 31 de la même Loi, mentionne :

- la date et le numéro d'ordre chronologique du dépôt de la demande ;
- l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant;
- la nature du titre de propriété industrielle demandé (brevet d'invention, certificat d'addition, certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés) ;
- les références du justificatif du paiement des droits exigibles ;
- les pièces remises au moment du dépôt du dossier de demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés.

Le dépôt à l'Office des pièces visées au 4e alinéa de l'article 31 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, durant le délai de 3 mois prévu à l'article 31 précité, est constaté par un récépissé qui mentionne la date de dépôt desdites pièces, les références du dépôt auquel se rapportent les pièces déposées, l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant, et les pièces remises.

Article 16 : Pour l'application des dispositions de l'article 39 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la demande écrite de rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces et documents déposés est déposée à l'Office par le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

La demande visée au 1er alinéa ci-dessus doit comprendre le texte des rectifications proposées.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite demande est remis au déposant ou à son mandataire.

L'Office notifie sa réponse sur la demande de rectification au déposant, ou à son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des brevets ou des certificats de

schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés de la mention de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus, est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

Article 17 : Pour l'application des dispositions de l'article 40 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la déclaration écrite de retrait d'une demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés est déposée à l'Office par le titulaire de ladite demande ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite déclaration est remis au titulaire de la demande précitée ou à son mandataire.

La déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule demande.

Un certificat constatant l'inscription, au registre national des brevets ou des certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés, de la mention du retrait de ladite demande est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au titulaire de cette demande ou à son mandataire.

Toutes les pièces constitutives du dossier de la demande visée ci-dessus sont restituées au déposant ou à son mandataire, à l'exception de la demande elle-même qui est conservée par l'Office.

Article 18 : Pour l'application des dispositions du 2e alinéa de l'article 41 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, le rejet de toute demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés est notifié par l'Office au déposant ou à son mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un exemplaire de la description, des revendications, de l'abrégé et, le cas échéant des dessins, est restitué au déposant ou à son mandataire.

Article 19 : Pour l'application des dispositions de l'article 43 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, le procès-verbal constatant le dépôt de la demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

Article 20 : Pour l'application des dispositions de l'article 46 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, les brevets d'invention, les certificats d'addition et les certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés sont délivrés par l'Office le 1er du mois suivant celui où expire le délai de 18 mois visé au 1er alinéa de l'article 44 de ladite Loi. Lorsque le 1er du mois visé ci-dessus est un jour férié ou un jour non ouvrable, la délivrance a lieu le jour ouvrable qui suit.

Chapitre II : De l'inscription des actes transmettant, modifiant  
ou affectant les droits attachés à une demande de brevet  
d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma  
de configuration (topographie) de circuits intégrés,  
ou les droits attachés audit brevet ou certificat

Article 21 : La demande d'inscription des actes transmettant modifiant ou affectant les droits attachés à une demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, ou les droits attachés audit brevet ou certificat, visés au 3e alinéa de l'article 58 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, est déposée à l'Office par l'une des parties à l'acte ou son mandataire ; ladite demande mentionne l'identité du demandeur, la nature de l'inscription requise, les références du titre objet de la demande d'inscription ainsi que les pièces jointes.

La demande d'inscription visée ci-dessus ne peut porter que sur un seul acte.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite demande est remis au demandeur de l'inscription ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription, au registre national des brevets ou des certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés, de la mention de la demande d'inscription afférente aux actes visés ci-dessus est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au demandeur de ladite inscription ou à son mandataire.

La demande d'inscription visée au 1er alinéa ci-dessus doit être accompagnée au moment de son dépôt :

1 - selon le cas :

- d'un des originaux de l'acte sous-seing privé légalisé constatant la modification de la propriété ou de la jouissance des droits qui sont attachés au brevet d'invention, au certificat d'addition ou au certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, ou qui sont attachés à la demande dudit brevet ou desdits certificats, ou d'une expédition de cet

acte s'il est authentique;

- d'une reproduction de l'acte susmentionné lorsque le demandeur entend que l'original ou l'expédition de l'acte lui soit restitué, ou un extrait lorsqu'il souhaite limiter l'inscription à ce dernier ;

- d'un acte établissant le transfert en cas de mutation par décès;

- d'une copie certifiée conforme de l'acte justifiant le transfert par fusion, scission ou absorption ;

2 - du pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un ;

3 - du justificatif du paiement des droits exigibles.

Article 22 : Les décisions judiciaires définitives, visées au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 58 de la Loi n°50/AN/09/6<sup>ème</sup> L précitée, sont inscrites dès leur réception par l'Office, au registre national des brevets ou au registre national des certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés.

### Chapitre III : Des licences d'office

#### Section I : Des licences d'office octroyées dans l'intérêt de la santé publique

Article 23 : Pour l'application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 67 de la Loi n°50/AN/09/6<sup>ème</sup> L précitée, l'autorité gouvernementale chargée de la santé transmet la demande d'exploitation d'office d'un brevet d'invention dans l'intérêt de la santé publique à l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce.

L'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce notifie la demande d'exploitation d'office visée au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, au(x) titulaire(s) du brevet d'invention concerné, et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence sur ce brevet inscrite au registre national des brevets, ou à leur mandataire, aux fins de présenter par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, leurs observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite notification.

A l'expiration du délai de 15 jours prévu au 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce soumet, pour avis, la demande d'exploitation d'office visée au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, accompagnée, le cas échéant des observations sus-mentionnées, à une commission technique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par Arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce et de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

Cette commission technique doit donner son avis dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de sa saisine.

Article 24 : L'exploitation d'office d'un brevet d'invention dans l'intérêt de la santé publique, visée au 3ème alinéa de l'article 67 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, est édictée par Décret Présidentiel pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, et après avis de la commission technique visée au 3e alinéa de l'article 23 ci-dessus.

Ce Décret est publié au Bulletin Officiel et y sont mentionnées :

- les références relatives à la demande d'exploitation d'office de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- l'identité du ou des titulaires du brevet d'invention concerné et, le cas échéant, des titulaires de licence sur ce brevet d'invention inscrite au registre national des brevets ;
- les références du brevet d'invention soumis à l'exploitation d'office ainsi que son objet.

Article 25 : Le Décret présidentiel visé à l'article 26 ci-dessus est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce, au(x) titulaire(s) du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence sur ce brevet d'invention inscrite au registre national des brevets, ou à leur mandataire, ainsi qu'à l'office.

Ce Décret est inscrit d'office au registre national des brevets.

Article 26 : La demande de la licence d'exploitation dite licence d'office, prévue au 1er alinéa de l'article 69 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce et à l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

Cette demande indique :

- 1- les références du Décret présidentiel édictant l'exploitation d'office ainsi que celles de sa publication au Bulletin officiel ;
- 2 - l'identification du demandeur ;
- 3 - les références du brevet d'invention dont la licence d'office est demandée ;
- 4 - la justification de la qualification du demandeur notamment du point de vue légal, technique, industriel et financier.

Dans un délai maximum de 15 jours courant à compter de sa réception, la demande est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce au(x) titulaire(s) du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence inscrite au registre national des brevets ou à leur mandataire.

Article 27 : La licence d'office est octroyée par Décret présidentiel pris sur proposition conjointe de l'autorité gouvernementale chargée de la santé et de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce.

Ce Décret est publié au Bulletin Officiel.

Il est notifié au(x) titulaire(s) du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence sur ce brevet d'invention inscrite au registre national des brevets, ou à leur mandataire, au bénéficiaire de ladite licence ainsi qu'à l'Office qui inscrit ce Décret d'office au registre national des brevets.

Article 28 : Pour l'application des dispositions de l'article 70 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, sont décidées et publiées selon la procédure prévue aux articles 28 (alinéa 1er) et 29 du présent Décret :

- les modifications des clauses de la licence d'office, demandées soit par le propriétaire du brevet d'invention, soit par le titulaire de cette licence, à l'exception des modifications portant sur le montant des redevances ;
- le retrait de la licence demandé par le propriétaire du brevet d'invention pour inexécution des obligations imposées au titulaire de la licence.

## Section II : Des licences d'office octroyées pour les besoins de l'économie nationale

Article 29 : Pour l'application des dispositions de l'article 71 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la mise en demeure des propriétaires des brevets d'invention, d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale, est faite par décision motivée de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce à la demande de l'autorité gouvernementale directement concernée par l'objet du brevet d'invention.

Cette décision précise les besoins de l'économie nationale qui n'ont pas été satisfaits.

Cette décision est notifiée par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce, par lettre recommandée avec accusé de réception, au(x) propriétaire(s) du brevet



d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence sur ce brevet inscrite au registre national des brevets, ou à leur mandataire, ainsi qu'à l'Office.

Article 30 : Pour l'application des dispositions du 2e alinéa de l'article 73 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, l'exploitation d'office des brevets d'invention visés à l'article 71 de ladite Loi est édictée par Arrêté présidentiel pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce, à la demande de l'autorité gouvernementale directement concernée par l'objet du brevet d'invention.

Cet Arrêté est publié au Bulletin Officiel et fixe les conditions auxquelles devront satisfaire les demandeurs de licences d'exploitation d'office, en tenant compte des propositions d'exploitation éventuellement faites par le propriétaire du brevet d'invention.

Article 31 : L'Arrêté prévu à l'article 32 ci-dessous est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce, au(x) propriétaire(s) du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence sur ce brevet inscrite au registre national des brevets, ou à leur mandataire, ainsi qu'à l'Office. Cet Arrêté est inscrit d'office au registre national des brevets.

Article 32 : Pour l'application des dispositions du 3e alinéa de l'article 73 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, l'Arrêté accordant le délai supplémentaire est pris et notifié selon la procédure et la forme prévues pour la décision de mise en demeure visée à l'article 31 ci-dessus.

Article 33 : La demande de licence d'exploitation d'office des brevets d'invention visés à l'article 71 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce qui en adresse copie à l'autorité gouvernementale directement concernée par l'objet du brevet d'invention.

Cette demande indique :

- 1- les références de l'Arrêté présidentiel édictant l'exploitation d'office ainsi que celles de sa publication au Bulletin Officiel ;
- 2- l'identification du demandeur ;
- 3- les références du brevet d'invention dont la licence d'office est demandée ;
- 4- la justification de la qualification du demandeur notamment du point de vue légal,

technique, industriel et financier au regard des conditions visées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 32 ci-dessus.

Dans un délai maximum de 15 jours courant à compter de sa réception, la demande est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce au(x) titulaire(s) du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence inscrite au registre national des brevets, ou à leur mandataire.

Article 34 : La licence d'office est octroyée par l'Arrêté présidentiel pris sur proposition conjointe de l'autorité gouvernementale directement concernée par l'objet du brevet d'invention et de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce.

Cet Arrêté est publié au Bulletin Officiel.

Il est notifié au(x) titulaire(s) du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x) titulaire(s) de licence sur ce brevet d'invention inscrite au registre national des brevets, ou à leur mandataire, au bénéficiaire de ladite licence ainsi qu'à l'Office qui inscrit cet Arrêté d'office au registre national des brevets.

Article 35 : Sont décidées et publiées selon la procédure prévue aux articles 35 et 36 ci-dessus :

- les modifications des clauses de la licence d'office, demandées soit par le propriétaire du brevet d'invention, soit par le titulaire de cette licence, à l'exception des modifications portant sur le montant des redevances ;
- le retrait de la licence demandé par le propriétaire du brevet d'invention pour inexécution des obligations imposées au titulaire de la licence.

### Section III : Des licences d'office octroyées pour les besoins de la défense nationale

Article 36 : Pour l'application des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 75 de la Loi n°50/AN/09/6<sup>ème</sup> L précitée, la licence d'office pour les besoins de la défense nationale est accordée par Arrêté présidentiel pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce à la demande de l'autorité chargée de la défense nationale.

Cet Arrêté est publié au Bulletin Officiel.

Il est immédiatement notifié à l'autorité chargée de la défense nationale, au(x) propriétaire(s) de la demande de brevet d'invention ou du brevet d'invention et, le cas échéant, au(x)

titulaire(s) de licence sur ladite demande ou ledit brevet inscrite au registre national des brevets, ainsi qu'à l'Office qui inscrit cet Arrêté d'office audit registre.

#### Section IV : Dispositions diverses

Article 37 : Les dispositions du présent chapitre III sont applicables aux certificats d'addition et aux certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés, en application respectivement des dispositions des articles 29 et 92 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée.

#### Chapitre IV : De la renonciation, du maintien en vigueur et de la déchéance des droits

Article 38 : Pour l'application des dispositions de l'article 80 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la déclaration écrite de renonciation soit pour la totalité de l'invention, soit pour une ou plusieurs revendications du brevet d'invention est déposée à l'Office par le titulaire du brevet d'invention ou son mandataire muni de son pouvoir spécial, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite déclaration est remis au titulaire du brevet d'invention ou à son mandataire.

La déclaration de renonciation ne peut viser qu'un seul brevet d'invention.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des brevets de la renonciation est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au titulaire du brevet d'invention ou à son mandataire.

Suite à la renonciation, aucune pièce du dossier y afférent n'est restituée au titulaire du brevet d'invention ou à son mandataire.

Les dispositions prévues au présent article sont applicables aux certificats d'addition et aux certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés.

Article 39 : Pour l'application des dispositions de l'article 81 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, les droits exigibles pour le maintien en vigueur des droits attachés aux brevets d'invention ou aux certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés sont acquittés pour chaque période de cinq années de la durée de protection des brevets d'invention ou des certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés. Le paiement des droits exigibles visés au premier alinéa ci-dessus vient à échéance le jour

dont la date correspond à la date de dépôt de la demande de brevet d'invention ou de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés. Si le jour de cette date anniversaire est un jour non ouvrable, le paiement doit être effectué le jour ouvrable qui suit.

Article 40 : La décision écrite et motivée de constatation de déchéance visée au 1er alinéa de l'article 83 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée est notifiée par l'Office, par lettre recommandée avec accusé de réception, au titulaire du brevet d'invention ou à son mandataire.

Pour l'application des dispositions du 4e alinéa de l'article 83 précité, le recours motivé en restauration de ses droits, prévu audit alinéa, est déposé par écrit à l'Office par le titulaire du brevet d'invention ou son mandataire muni de son pouvoir.

La décision écrite de l'Office de restauration ou de non restauration des droits du titulaire du brevet d'invention, prévue au 5e alinéa du même article 83, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire du brevet d'invention ou à son mandataire. Les dispositions prévues au présent article sont applicables aux certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés.

## Chapitre V : Dispositions diverses

Article 41 : La déclaration prévue à l'article 18b) de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée doit contenir les informations suivantes :

- 1- l'objet de l'invention ainsi que les applications envisagées ;
- 2- les circonstances de sa réalisation, notamment : instructions ou directives reçues, expériences ou travaux de l'entreprise utilisés, collaborations obtenues ;
- 3 - l'identification du ou des inventeurs, en cas de pluralités d'inventeurs, leurs qualités et fonctions.

Cette déclaration est accompagnée d'une description de l'invention.

Cette description expose :

- 1- le problème que le salarié s'est posé compte tenu éventuellement de l'état de la technique antérieure ;

2- la solution qu'il lui a apportée ;

3- au moins une réalisation accompagnée éventuellement de dessins.

Lorsque l'employeur, pour la conservation de ses droits, dépose à l'Office une demande de brevet d'invention, il notifie sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie des pièces du dépôt au salarié. La même procédure s'applique lorsque le salarié effectue un tel dépôt.

Article 42 : Les changements portant sur l'identification du titulaire de la demande de brevet d'invention, ou du brevet d'invention, doivent faire l'objet d'une demande, à laquelle sont joints les documents justificatifs desdits changements, déposée à l'Office par le titulaire de ladite demande ou dudit brevet, ou par son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus est remis au titulaire précité ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des brevets de la mention des changements visés au 1er alinéa ci-dessus est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, audit titulaire ou à son mandataire.

Toutefois, lorsque ces changements portent sur un acte transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une demande de brevet d'invention ou à un brevet d'invention, précédemment inscrit, la demande peut être déposée à l'Office par toute partie audit acte ou par son mandataire muni de son pouvoir. Cette demande est accompagnée du justificatif du changement intervenu.

Les dispositions prévues au présent article sont applicables aux demandes de certificats d'addition et de certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés et auxdits certificats.

Article 43 : Pour l'application des dispositions de l'article 45 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la demande écrite d'une copie officielle de l'original de la description et, le cas échéant, des dessins, pendant le délai de 18 mois visé au 1er alinéa de l'article 44 de ladite Loi, par le ou les titulaires de la demande de brevet d'invention, de certificat d'addition ou de certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, ou par leur mandataire muni de son pouvoir, est déposée à l'Office.

Cette copie est délivrée par ledit Office après acquittement des droits exigibles.

Article 44 : Pour l'application des dispositions de l'article 49 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, sont délivrées sur demande écrite de toute personne après acquittement des droits exigibles, les copies officielles des descriptions, des revendications et des dessins des brevets d'invention, des certificats d'addition et des certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés délivrés.

Article 45 : Pour l'application des dispositions des articles 59 et 102 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, les extraits du registre national des brevets et du registre national des certificats de schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés sont délivrés sur demande déposée à l'Office par toute personne intéressée, après acquittement des droits exigibles.

### Titre III : Des dessins et modèles industriels

#### Chapitre premier : De la procédure de dépôt et de l'enregistrement des dessins et modèles industriels

Article 46 : La demande de dépôt de dessin ou modèle industriel, visée au a) du 3e alinéa de l'article 113 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, doit contenir les informations suivantes :

- 1- l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant ;
- 2- en cas d'une demande en copropriété, l'identification de l'ensemble des copropriétaires et la mention d'une seule adresse à des fins de correspondance avec l'Office. Les copropriétaires peuvent se faire représenter par l'un d'entre eux qui doit être muni de son pouvoir, ou constituer un mandataire commun qui doit justifier de son pouvoir ;
- 3- le nombre des dessins ou modèles industriels objets du dépôt, et pour chacun d'entre eux l'indication de son objet ainsi que le nombre et l'intitulé des reproductions graphiques ou photographiques qui s'y rapportent ;
- 4- le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée ;
- 5- le cas échéant, la mention de l'acte affectant la jouissance des droits de priorité ;
- 6- le cas échéant, les références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales visées à l'article 185 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée ;
- 7- la mention des pièces jointes à la demande.

Article 47 : Les pièces visées au 5e alinéa de l'article 113 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, à joindre à la demande de dépôt de dessin ou modèle industriel, sont les suivantes :

- a) le pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un ;
- b) la copie officielle du dépôt antérieur, en cas de revendication de priorité accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation de revendiquer la priorité donnée par écrit par le propriétaire de la demande antérieure ;
- c) le cas échéant, le certificat de garantie lorsque le dessin ou modèle industriel a fait l'objet des expositions visées à l'article 185 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée ;
- d) le cas échéant, l'autorisation prévue à l'article 112.1) de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée.

Article 48 : Pour l'application des dispositions de l'article 115 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, le récépissé constatant la date de la remise des pièces visées au 3e alinéa de l'article 113 de la même Loi, mentionne :

- la date et le numéro d'ordre chronologique du dépôt de la demande ;
- l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant ;
- le nombre et l'objet du ou des dessins ou modèles industriels, dont le dépôt est demandé ;
- les références du justificatif du paiement des droits exigibles ;
- les pièces remises au moment du dépôt du dossier de dépôt de dessin ou modèle industriel.

Le dépôt à l'Office des pièces visées au 5e alinéa de l'article 113 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, durant le délai de 3 mois prévu à l'article 114 de ladite Loi, est constaté par un récépissé qui mentionne la date de dépôt desdites pièces, les références du dépôt auquel se rapportent les pièces déposées, l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant, et les pièces remises.

Article 49 : Pour l'application des dispositions de l'article 116 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la demande écrite de rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces et documents déposés, à l'exception des reproductions graphiques ou photographiques des dessins ou modèles industriels déposés, est déposée à l'Office dans le délai de 3 mois prévu audit article 116 par le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

La demande visée au 1er alinéa ci-dessus doit comprendre le texte des rectifications proposées.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite demande est remis au déposant ou à son

mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des dessins et modèles industriels de la mention de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus, est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

Article 50 : Pour l'application des dispositions du 1er alinéa de l'article 117 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, le rejet de toute demande de dépôt de dessin ou modèle industriel est notifié par l'Office au déposant ou à son mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes les pièces constituant le dossier de dépôt de dessin ou modèle industriel sont conservées par l'Office.

Article 51 : Pour l'application des dispositions de l'article 119 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, suite à l'enregistrement par l'Office du dessin ou modèle industriel, le procès-verbal constatant le dépôt dudit dessin ou modèle et le certificat d'enregistrement y afférent sont dressés par l'Office.

Ils sont remis, ou notifiés, par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

## Chapitre II : Du renouvellement de l'enregistrement des dessins et modèles industriels

Article 52 : Pour l'application des dispositions de l'article 121 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, les dispositions prévues aux articles 48 à 53 du présent Décret, à l'exception de celles prévues aux 4°, 5° et 6° de l'article 48 et aux b) et c) de l'article 47 ci-dessus, sont applicables au renouvellement de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel.

Le renouvellement doit s'effectuer dans les conditions prévues à l'article 121 susmentionné. Lorsque le dépôt initial comprend plusieurs dessins ou modèles industriels, le renouvellement de l'enregistrement peut porter sur l'ensemble des dessins ou modèles industriels initialement enregistrés ou se limiter seulement à une partie d'entre eux.

La demande de renouvellement doit mentionner le numéro chronologique et la date de l'enregistrement initial auquel elle se rapporte.



Chapitre III : De l'inscription des actes transmettant,  
modifiant ou affectant les droits attachés à un dessin  
ou modèle industriel

Article 53 : La demande d'inscription des actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à un dessin ou modèle industriel, visés au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 125 de la Loi n°50/AN/09/6<sup>ème</sup> L précitée, est déposée à l'Office par l'une des parties à l'acte ou son mandataire ; ladite demande mentionne l'identité du demandeur, la nature de l'inscription requise, les références du dépôt objet de la demande d'inscription ainsi que les pièces jointes. La demande d'inscription visée ci-dessus ne peut porter que sur un seul acte.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite demande est remis au demandeur de l'inscription ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des dessins et modèles industriels de la mention de la demande d'inscription afférente aux actes visés ci-dessus est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au demandeur de ladite inscription ou à son mandataire.

La demande d'inscription visée au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus doit être accompagnée au moment de son dépôt :

1- selon le cas :

- d'un des originaux de l'acte sous seing privé légalisé constatant la modification de la propriété ou de la jouissance des droits qui sont attachés au dessin ou modèle industriel, ou une expédition de cet acte s'il est authentique ;
- d'une reproduction de l'acte susmentionné lorsque le demandeur entend que l'original ou l'expédition de l'acte lui soit restitué, ou un extrait lorsqu'il souhaite limiter l'inscription à ce dernier ;
- d'un acte établissant le transfert en cas de mutation par décès;
- d'une copie certifiée conforme de l'acte justifiant le transfert par fusion, scission ou absorption ;

2- du pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un ;

3- du justificatif du paiement des droits exigibles.

Article 54 : Les décisions judiciaires définitives, visées au 4e alinéa de l'article 125 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, sont inscrites dès leur réception par l'Office, au registre national des dessins et modèles industriels.

Article 55 : Pour l'application des dispositions de l'article 129 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la déclaration écrite de renonciation à la protection d'un dessin ou modèle industriel ou à une partie seulement des dessins ou modèles industriels, si le dépôt comprend plusieurs dessins ou modèles industriels, est déposée à l'Office par le titulaire du dessin ou modèle industriel, ou son mandataire muni d'un pouvoir le mandatant à effectuer ladite renonciation, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite déclaration est remis au titulaire du dessin ou modèle industriel ou à son mandataire.

La déclaration de renonciation ne peut viser qu'un seul dépôt.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des dessins et modèles industriels de la renonciation est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

Suite à la renonciation, aucune pièce du dossier y afférent n'est restituée au titulaire du dessin ou modèle industriel ou à son mandataire.

#### Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 56 : Pour l'application des dispositions de l'article 106 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la déclaration prévue à l'article 18 b) de ladite Loi doit contenir les informations suivantes :

- 1- l'objet du dessin ou modèle industriel créé ;
- 2- les circonstances de sa création, notamment : instructions ou directives reçues, expériences ou travaux de l'entreprise utilisés, collaborations obtenues ;
- 3 - l'identification du ou des créateurs, en cas de pluralité de créateurs, leurs qualités et fonctions. Cette déclaration est accompagnée d'une brève description du dessin ou modèle industriel créé.

Cette brève description expose :

- 1- le problème que le salarié s'est posé compte tenu éventuellement de l'état antérieur ;

2- la solution qu'il lui a apportée

3- au moins une reproduction du dessin ou modèle industriel créé.

Lorsque l'employeur, pour la conservation de ses droits, dépose à l'Office une demande de dépôt de dessin ou modèle industriel, il notifie sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie des pièces du dépôt au salarié. La même procédure s'applique lorsque le salarié effectue un tel dépôt.

Article 57 : Les changements portant sur l'identification du titulaire du dessin ou modèle industriel doivent faire l'objet d'une demande, à laquelle sont joints les documents justificatifs desdits changements, déposée à l'Office par le titulaire dudit dessin ou modèle, ou par son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus est remis au titulaire précité ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des dessins et modèles industriels de la mention des changements visés au 1er alinéa ci-dessus est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, audit titulaire ou à son mandataire.

Toutefois, lorsque ces changements portent sur un acte transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à un dessin ou modèle industriel, précédemment inscrit, la demande peut être déposée à l'Office par toute partie audit acte ou par son mandataire muni de son pouvoir. Cette demande est accompagnée du justificatif du changement intervenu.

Article 58 : Pour l'application des dispositions de l'article 120 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la demande écrite d'une copie officielle de l'original d'un dessin ou modèle industriel enregistré est déposée à l'Office.

Cette copie est délivrée par ledit Office à toute personne intéressée, sur production de la reproduction graphique ou photographique dudit dessin ou modèle industriel enregistré, après acquittement des droits exigibles.

#### Titre IV : Des marques de produits ou services

##### Chapitre premier : De la procédure de dépôt et de l'enregistrement de la marque

Article 59 : Chaque dossier de dépôt de marque de produit ou service ne peut porter que sur une seule marque.

La demande d'enregistrement de marque, visée au a) du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 143 de la Loi n°50/AN/09/6<sup>ème</sup> L précitée, doit contenir les informations suivantes :

- 1- l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant ;
- 2- en cas d'une demande en copropriété, l'identification de l'ensemble des copropriétaires et la mention d'une seule adresse à des fins de correspondance avec l'Office. Les copropriétaires peuvent se faire représenter par l'un d'entre eux qui doit être muni de son pouvoir, ou constituer un mandataire commun qui doit justifier de son pouvoir ;
- 3- l'énumération claire et complète des produits ou services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé ainsi que l'énumération des classes correspondantes ;
- 4- le cas échéant, la désignation des couleurs revendiquées ;
- 5- le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiquée si la revendication de priorité ne s'applique pas à l'ensemble des produits ou services énumérés dans la demande, l'indication des produits ou services auxquels s'applique la revendication ;
- 6- le cas échéant, la mention de l'acte affectant la jouissance des droits de priorité ;
- 7 - le cas échéant, les références du certificat de garantie délivré aux expositions internationales visées à l'article 185 de la Loi n°50/AN/09/6<sup>ème</sup> L précitée ;
- 8- s'il s'agit d'une marque collective, la désignation de la marque comme marque collective ;
- 9- la mention des pièces jointes à la demande ;
- 10- s'il s'agit d'une marque sonore, la désignation de la marque comme marque sonore.

Article 60 : Les pièces visées au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 143 de la Loi n°50/AN/09/6<sup>ème</sup> L précitée, à joindre à la demande d'enregistrement de marque, sont les suivantes :

- 1- la copie officielle du dépôt antérieur, en cas de revendication de priorité accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation de revendiquer la priorité donnée par écrit par le propriétaire de la demande antérieure ;
- 2- le cas échéant, le certificat de garantie lorsque la marque a fait l'objet des expositions visées à l'article 185 de la Loi n°50/AN/09/6<sup>ème</sup> L précitée ;
- 3- s'il s'agit d'une marque collective, une copie de son règlement d'usage régissant l'emploi de ladite marque, dûment certifiée par le déposant ;
- 4- le pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un ;
- 5- le cas échéant, l'autorisation prévue du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 134 de la Loi

n°50/AN/09/6ème L précitée.

6- s'il s'agit d'une marque sonore, une description détaillée de la marque.

Les reproductions du modèle de la marque et le film visés respectivement aux b), c) et d) du 2e alinéa de l'article 143 précité doivent être nettes et ne pas dépasser 8 centimètres de côté.

Article 61 : Pour l'application des dispositions de l'article 145 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, le récépissé constatant la date de la remise des pièces visées au 2e alinéa de l'article 143 de la même Loi, mentionne :

- la date et le numéro d'ordre chronologique du dépôt de la demande ;
- l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant ;
- l'énumération des classes correspondantes aux produits ou services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé ;
- les références du justificatif du paiement des droits exigibles ;
- les pièces remises au moment du dépôt du dossier de dépôt de marque de fabrique, de commerce ou de service.

Le dépôt à l'Office des pièces visées au 4e alinéa de l'article 143 précité, durant le délai de 3 mois prévu à l'article 144 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, est constaté par un récépissé qui mentionne la date de dépôt desdites pièces, les références du dépôt auquel se rapportent les pièces déposées, l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant et les pièces remises.

Article 62 : Pour l'application des dispositions de l'article 146 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la demande écrite de rectification des fautes d'expression ou de transcription ainsi que des erreurs matérielles relevées dans les pièces et documents déposés, à l'exception du modèle de la marque déposé et des classes désignées dans la demande d'enregistrement, est déposée à l'Office dans le délai de 3 mois prévu au 1er alinéa dudit article 146 par le déposant ou son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

La demande visée au 1er alinéa ci-dessus doit comporter le texte des rectifications proposées.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite demande est remis au déposant ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des marques de la mention de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus, est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

Article 63 : Pour l'application des dispositions de l'article 147 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, le rejet de toute demande d'enregistrement de marque est notifié par l'Office au déposant ou à son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes les pièces constituant le dossier de dépôt de marque sont conservées par l'Office.

Article 64 : Pour l'application des dispositions de l'article 149 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, suite à l'enregistrement par l'Office de la marque, le procès-verbal constatant le dépôt de la marque et le certificat d'enregistrement y afférent sont dressés par l'Office.

Ils sont remis, ou notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, au déposant ou à son mandataire.

## Chapitre II: Du renouvellement de l'enregistrement d'une marque de produit ou service

Article 65 : Pour l'application des dispositions de l'article 151 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, les dispositions prévues aux articles 62 à 67 ci-dessus, à l'exception de celles prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 62 et aux 1) et 2) de l'article 63 ci-dessus, sont applicables au renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique, de commerce ou de service.

Le renouvellement doit être effectué dans les conditions prévues audit article 151.

La demande de renouvellement doit mentionner le numéro chronologique et la date de dépôt initial auquel elle se rapporte.

## Chapitre III : De l'inscription des actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une marque de fabrique, de commerce ou de service enregistrée

Article 66 : La demande d'inscription des actes transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une marque de fabrique, de commerce ou de service enregistrée, visés au 3e alinéa de l'article 156 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, est déposée à l'Office par l'une des parties à l'acte ou son mandataire ; ladite demande mentionne l'identité du demandeur, la nature de l'inscription requise, les références du dépôt objet de la demande d'inscription ainsi que les pièces jointes.

La demande d'inscription visée ci-dessus ne peut porter que sur un seul acte.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite demande est remis au demandeur de l'inscription ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des marques de la mention de la demande d'inscription afférente aux actes visés ci-dessus est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au demandeur de ladite demande ou à son mandataire.

La demande d'inscription visée au 1er alinéa ci-dessus doit être accompagnée au moment de son dépôt :

1- selon le cas :

- d'un des originaux de l'acte sous seing privé légalisé constatant la modification de la propriété de la marque ou de la jouissance des droits qui lui sont attachés, ou une expédition de cet acte s'il est authentique ;

- d'une reproduction de l'acte susmentionné lorsque le demandeur entend que l'original ou l'expédition de l'acte lui soit restitué, ou un extrait lorsqu'il souhaite limiter l'inscription à ce dernier ;

- d'un acte établissant le transfert en cas de mutation par décès;

- d'une copie certifiée conforme de l'acte justifiant le transfert par fusion, scission ou absorption ;

2- du pouvoir du mandataire, s'il en est constitué un ;

3- du justificatif du paiement des droits exigibles.

Article 67 : Les décisions judiciaires définitives, visées au 4e alinéa de l'article 156 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, sont inscrites dès leur réception par l'Office, au registre national des marques.

Article 68 : Pour l'application des dispositions de l'article 159 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la déclaration écrite de renonciation aux effets de l'enregistrement d'une marque enregistrée, pour tout ou partie des produits ou services couverts par cet enregistrement, est déposée à l'Office par le propriétaire de la marque ou son mandataire muni d'un pouvoir le mandatant à effectuer ladite renonciation, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de ladite déclaration est remis au propriétaire de la marque enregistrée ou à son mandataire.

La déclaration de renonciation ne peut viser qu'une seule marque enregistrée.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des marques de la renonciation est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire de la marque ou à son mandataire.

Suite à la renonciation, aucune pièce du dossier y afférent n'est restituée au propriétaire de la marque ou à son mandataire.

#### Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 69 : Les changements portant sur l'identification du propriétaire de la marque doivent faire l'objet d'une demande, à laquelle sont joints les documents justificatifs desdits changements, déposée à l'Office par le propriétaire de ladite marque ou son mandataire muni de son pouvoir, après acquittement des droits exigibles.

Un récépissé constatant la date de dépôt de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus est remis au propriétaire de la marque ou à son mandataire.

Un certificat constatant l'inscription au registre national des marques de la mention des changements visés au 1er alinéa ci-dessus est remis, ou notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, audit propriétaire ou à son mandataire.

Toutefois, lorsque ces changements portent sur un acte transmettant, modifiant ou affectant les droits attachés à une marque enregistrée, précédemment inscrit, la demande peut être déposée à l'Office par toute partie audit acte ou son mandataire muni de son pouvoir. Cette demande est accompagnée du justificatif du changement intervenu.

Article 70 : Pour l'application des dispositions de l'article 150 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, la demande écrite d'une copie officielle d'une marque enregistrée est déposée à l'Office.

Cette copie est délivrée par ledit Office à toute personne intéressée, sur production du modèle de la marque enregistrée, après acquittement des droits exigibles.

Article 71 : Pour l'application des dispositions de l'article 157 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, les extraits du registre national des marques sont délivrés sur demande écrite déposée à l'Office par toute personne intéressée, après acquittement des droits exigibles.

#### Chapitre V : Des mesures aux frontières

Article 72 : La demande de suspension de mise en libre circulation des marchandises soupçonnées être des marchandises de contrefaçon, prévue à l'article 176 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, est établie selon le modèle Arrêté par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.



Article 73 : Les modalités relatives à l'application des dispositions du chapitre VII du titre V de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, sont fixées par Arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce et l'autorité gouvernementale chargée des finances.

#### Titre V : De la protection temporaire

Article 74 : Tout exposant ou ses ayants droits qui voudront bénéficier de la protection temporaire, prévue à l'article 185 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, accordée aux inventions brevetables, aux perfectionnements ou additions se rattachant à une invention brevetée, aux schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés, aux dessins et modèles industriels ainsi qu'aux marques de produits ou services pour les produits ou services présentés pour la première fois dans des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées à Djibouti, devront se faire délivrer par l'Office un certificat de garantie.

Article 75 : La demande du certificat de garantie doit être déposée à l'Office par l'exposant ou son mandataire muni de son pouvoir, au cours de l'exposition après acquittement des droits exigibles.

Cette demande doit être accompagnée :

1- d'une description exacte des objets à garantir et, s'il y a lieu des dessins desdits objets. Ces descriptions et dessins devront être établis par les soins des exposants ou de leurs mandataires, qui certifieront, sous leur responsabilité, la conformité des objets décrits ou reproduits avec les objets exposés ;

2- d'une attestation, signée de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'admission ou de procéder à la réception des objets exposés, rappelant sommairement la description des objets en cause et constatant que les objets, pour lesquels la protection temporaire est requise, sont réellement et régulièrement exposés.

La demande visée au 1er alinéa ci-dessus est enregistrée par l'Office par ordre chronologique des dépôts sur un registre spécial tenu par l'Office.

#### Titre VI : Dispositions finales

Article 76 : Le présent Décret abrogera à sa date d'entrée en vigueur, c'est-à-dire six mois après la date de sa publication au Bulletin Officiel, et ce conformément aux dispositions de l'article 224 de la Loi n°50/AN/09/6ème L précitée, toutes les dispositions contraires ou faisant double emploi avec ses dispositions et notamment :

- le Décret n°65-621 du 27 juillet 1965 portant application de la Loi sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;
- le Décret d'application du 26 juin 1911 portant d'administration publique pour l'exécution de la Loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles industriels.

Article 77 : Le Ministère en charge de l'Industrie ainsi que les Ministères techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Djibouti, le 25 mai 2011

Le Président de la République,  
chef du Gouvernement  
ISMAÏL OMAR GUELLEH